

Département du Loiret

Commune de Bonny-sur-Loire

**Demande de permis de construire déposé par la S.A.S.U. Centrale de Production d'Energies Renouvelables (CPENR) de Bonny-sur-Loire en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit "Plaine de La Borde" sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire**

**Enquête publique réalisée du 22 février au 22 mars 2024**

**1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# 1 - GÉNÉRALITÉS

## 1.1 - Cadre général du projet

Le projet consiste à implanter sur la commune de Bonny-sur-Loire, lieu-dit « Plaine de La Borde », une centrale photovoltaïque d'une puissance totale d'environ 41 mégawatts crête (MwC) sur une emprise d'environ 48 ha consacrés aujourd'hui à une activité agricole. La production annuelle attendue est de 53 gigawatt-heure (GWh).

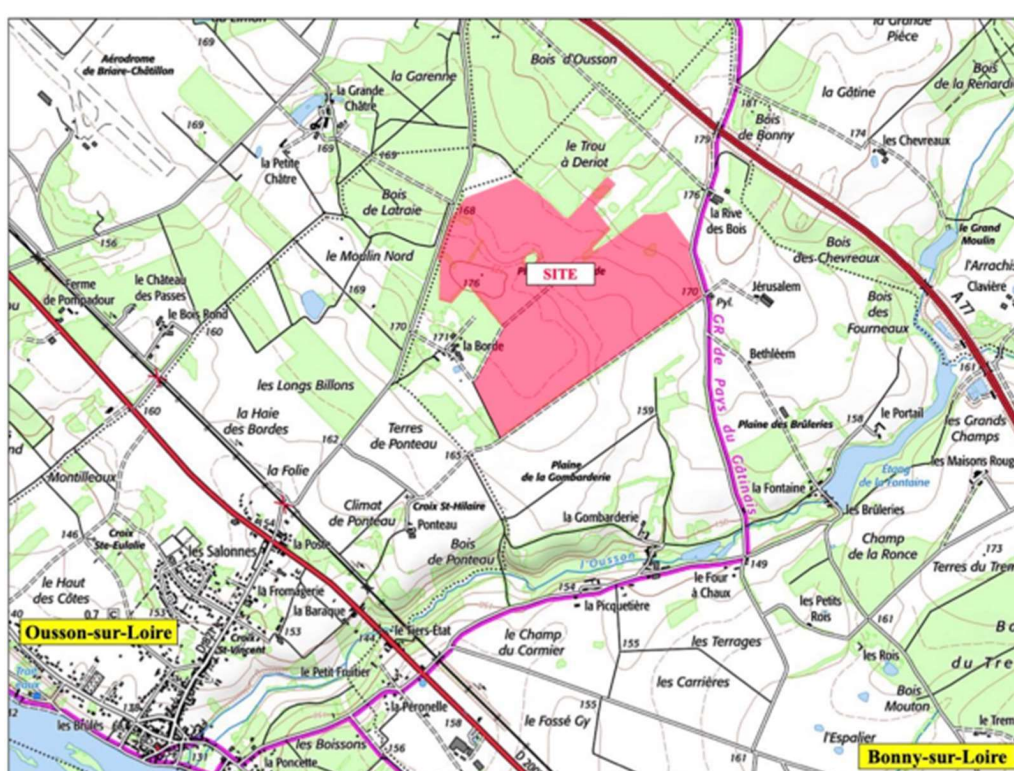
La commune de Bonny-sur-Loire, est limitrophe avec le département de la Nièvre, à proximité des départements de l'Yonne et du Cher et riveraine de la Loire.

Le maire de la commune est M. Christophe CHAILLOU, élu en mai 2020. La population communale est de 1.842 habitants en 2021, elle est en légère décroissance depuis 2009 (-11%).

La commune fait partie de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, créée le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la fusion de la communauté de communes du canton de Briare et de celle du canton de Châtillon-sur-Loire. La Communauté regroupe 20 communes et environ 18.000 habitants.

Le centre-bourg est distant d'environ 6 km de la centrale nucléaire EDF de Belleville-sur-Loire, qui comporte deux réacteurs de 1.300 mégawatts (MW) chacun et emploie environ 1.150 salariés.

Le projet est situé dans un cadre rural à 5 km du centre-bourg de Bonny-sur-Loire et à 2 km du centre-bourg de Ousson-sur-Loire. Les abords proches du site sont principalement constitués de parcelles agricoles et de boisements. Quelques habitations sont présentes aux abords du site d'étude aux lieux-dits « La Borde », « La Rive des Bois », « Jérusalem », « Bethléem », « La Gombarderie » et « Ponteau ». Le site est proche de la rivière Ousson qui s'écoule à environ 600 m au sud-est du site et à environ 2 km de la Loire. L'aérodrome de Briare-Châtillon est situé à environ 1 km au nord-ouest ; il est utilisé essentiellement pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme.



Source : dossier d'enquête

## 1.2 - Préambule

### 1.2.1 Le contexte général du projet

Au plan national, la capacité photovoltaïque installée en juin 2022 était de 15,2 GW<sup>1</sup>. La programmation pluriannuelle de l'énergie a prévu un objectif de développement du photovoltaïque de 20,1 GW en 2023 et entre 35,1 et 44 GW en 2028. L'objectif gouvernemental est d'atteindre une puissance d'au moins 100 GW en 2050.

En 2022, la production solaire a atteint 18,6 TWh (+31% par rapport à 2021), soit l'équivalent de la production de 3 réacteurs nucléaires. Par comparaison, la production éolienne a été de 37,5 TWh et la production hydraulique de 50 TWh. La production électrique totale française a été de 445 TWh<sup>2</sup>.

La région Centre Val-de-Loire représentait en 2021 environ 4% de la capacité nationale d'électricité photovoltaïque installée. Le taux de couverture régional de la consommation (TCC) par la production solaire en rapport aux autres énergies était de 3,2 %<sup>2</sup>.

Le Commissariat général au développement durable indiquait qu'au 31 mars 2021, la puissance des parcs photovoltaïques installés dans le département du Loiret s'élevait à 39 MW, pour 3.595 installations (parcs photovoltaïques au sol et toitures).

La centrale nucléaire EDF de Belleville-sur-Loire, d'une puissance totale de 2.600 MW, a produit 14.500 GWh d'électricité en 2019.

### 1.2.2 Historique du dossier

Le projet est implanté sur des terres agricoles, propriétés depuis 2014 de Monsieur et Madame DELION, qui résident dans la commune de Griselles. Historiquement, en raison de la faible qualité des sols, les parcelles d'une surface totale de 73,88 ha, ont été utilisées pour l'élevage ovin. Ces terres ont été converties en grandes cultures, mais leur potentiel agronomique, compris entre médiocre et moyen, n'est pas optimal et les propriétaires ne souhaitent plus les cultiver.

Le projet a pour objectif de coupler une production photovoltaïque à une production agricole, en permettant une synergie de fonctionnement. L'activité céréalière actuelle sera convertie en activité d'élevage ovin de plein air : le couvert végétal sera entretenu par le pâturage ovin et la présence des panneaux photovoltaïques permettra d'abriter les animaux, tout en réduisant la mortalité due aux intempéries lors de l'agnelage.

La demande de permis de construire N° 045 040 22 00001 a été déposée le 12 janvier 2022.

Des éléments complémentaires ont été transmis à la DDT du Loiret :

- le 27 avril 2022, les modifications portées au projet incluant une étude de réverbération, suite à l'avis initial défavorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- le 27 juin 2022, la modification du projet suite à l'avis initial défavorable émis par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La puissance crête de la centrale a été réduite de 42,2 à 41 MWc, avec une surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques réduite de 192.941 m<sup>2</sup> à 189.263 m<sup>2</sup>.
- Le 27 juin 2022, ont été transmis les compléments en réponse aux recommandations émises dans l'avis du 15 avril 2022 de l'architecte des bâtiments de France.
- le 4 juillet 2022, l'étude faune – flore – milieux naturels – étude paysagère ;

---

<sup>1</sup> Source Ministère de la Transition Energétique

<sup>2</sup> Source RTE – Réseau de Transport d'Electricité

- le 5 septembre 2022, la mise en cohérence du dossier avec les modifications apportées au projet, en particulier pour la protection incendie ;
- le 11 juillet 2023, des précisions sur les chemins d'accès au site, qui ont également été transmises à la commune de Bonny-sur-Loire le 13 juillet 2023.

Les avis des collectivités locales intéressées par le projet ont été recueillis par la DDT du Loiret, ils sont précisés dans la partie 1.6 du rapport.

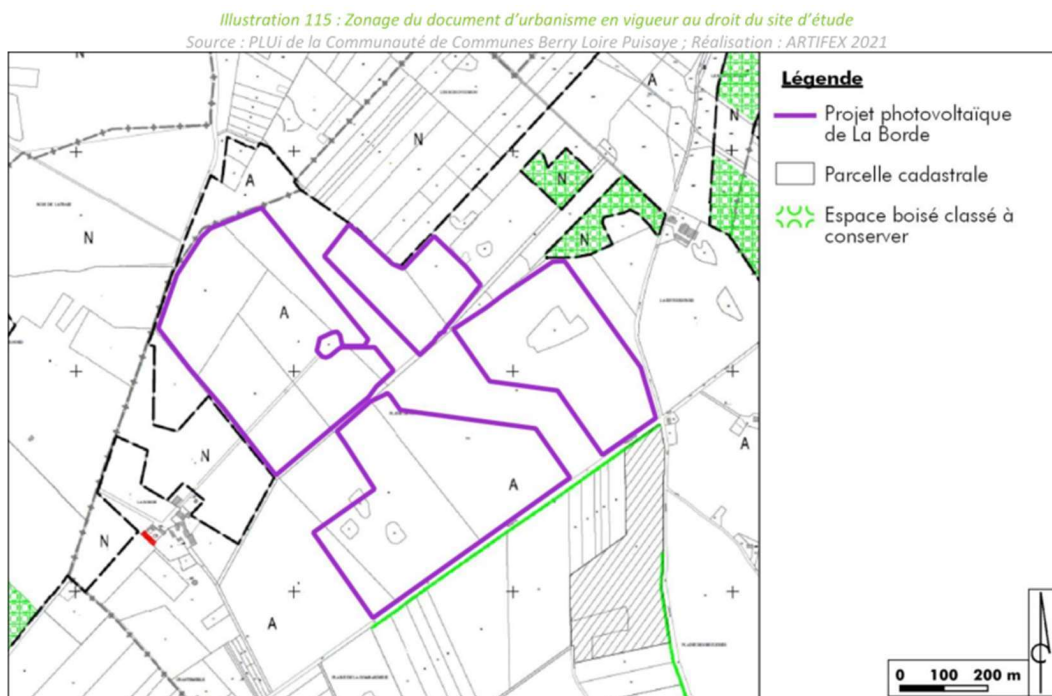
### 1.3 - Objet de l'enquête

L'enquête publique porte sur le permis de construire N° 045 040 22 00001 d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de 48 ha sur la commune de Bonny-sur-Loire, déposé le 12 janvier 2022, qui a fait l'objet de plusieurs compléments et modifications lors de l'instruction du dossier par la DDT du Loiret.

### 1.4 - Cadre juridique

La construction de la centrale photovoltaïque est soumise à permis de construire selon les articles R. 421-1 et R. 423-9 du code de l'urbanisme. La décision relève de la Préfète du Loiret, représentante de l'Etat.

La commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye approuvé le 13 décembre 2019. Le site d'étude se situe en zone A (agricole) du PLUi. Les constructions sont admises « sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain ». Sont également admis « les locaux techniques et industriels des administrations publiques assimilées ».



La société CPENR indique que, « par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urba-

nisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il a été confirmé que la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue à l'article L. 151-27 du Code de l'urbanisme recouvre bien les « constructions industrielles concourant à la production d'énergie », incluant les centrales photovoltaïques. De plus, le projet sera compatible avec l'exercice de l'activité agricole et ne remettra pas en cause la vocation agricole des parcelles ».

*Je confirme les termes de l'arrêté du 10 novembre 2016, cet arrêté étant cependant pris en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.*

Le projet est compatible avec les autres dispositions du PLUi concernant la volumétrie et l'implantation des constructions, le stationnement et la desserte par des voies publiques ou privées. Le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi prévoit sur la partie « 4. Améliorer la performance environnementale du territoire » de « permettre le recours aux sources alternatives de chaleur telles que le solaire, l'éolien, la géothermie ou le bois ».

Un plan climat-air-énergie territorial, obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20.000 habitants, n'a pas été établi sur l'aire de la communauté de communes.

A noter enfin que le projet jouxte au nord-est un petit espace boisé classé et sur une large partie nord des espaces boisés situés en zone naturelle N. Le PLUi classe le château de la Borde comme « élément de paysage à préserver », ce qui a motivé la consultation de l'architecte des bâtiments de France sur le projet.

La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à la rubrique n°30 de son annexe. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est intégrée à la présente étude d'impact, tel que le précisent les articles R. 414-19 et R. 414-22 du Code de l'Environnement.

L'article L. 122-1-V du code de l'environnement prévoit que le dossier est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'article L. 123-2 du code de l'environnement prévoit en outre que « Font l'objet d'une enquête publique préalablement à leur autorisation, les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale ».

L'enquête publique entre dans le champ des enquêtes environnementales et est régie par le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-21. Elle a pour but d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. A l'issue de l'enquête publique, la Préfète du Loiret est compétente pour statuer sur la demande de permis de construire.

L'article L. 112-1-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit aussi la réalisation d'une étude préalable agricole : « Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. »

La puissance électrique étant inférieure à 50 MWh, le projet n'est pas soumis à autorisation d'exploiter selon l'article R 311-2 du code de l'énergie.

Il est à noter que le cadre juridique d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles est en évolution, en application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et Résilience » portant lutte contre le dérèglement climatique et de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

- le décret n° 2023-1408 et l'arrêté du 29 décembre 2023, qui définissent les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace d'artificialisation des sols et les caractéristiques pour ne pas relever du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en application de l'article 194-III-6 de la loi précitée ;
- le projet de décret relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers, mis en consultation publique du 26 décembre 2023 au 16 janvier 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement<sup>3</sup>.

*J'estime cependant qu'au regard de l'article L. 314-36 de la loi n° 2023-175, le projet ne peut être qualifié d'installation agrivoltaïque, puisque cet article prévoit « IV.-Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes : 1° Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole », ce qui sera le cas lors de l'exploitation du parc.*

## 1.5 - Présentation du projet

### 1.5.1 Le porteur de projet

Le projet est porté par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bonny-sur-Loire (SASU CPENR de Bonny-sur-Loire).

La SASU CPENR de Bonny-sur-Loire, dont le siège social est implanté à Toulouse, est une filiale du groupe international ABO WIND AG domicilié à Wiesbaden en Allemagne et implanté dans 16 pays. Le groupe ABO Wind a été fondé en 1996 ; en 2002 a été créée la filiale française, avec aujourd'hui une équipe multidisciplinaire de 120 personnes et des bureaux à Toulouse, Lyon, Nantes, et Orléans. La société ABO Wind AG devrait changer de nom en 2024, avec la dénomination ABO Energy KGaA, y compris pour les filiales internationales, pour un développement sur l'ensemble des énergies renouvelables.

### 1.5.2 Les acteurs ayant contribué à l'élaboration du dossier

En complément de la SASU CPENR, ont contribué à la réalisation du dossier :

- le cabinet MJL ARCHITECTURE (Fleury-les-Aubrais) ;
- le bureau d'études ARTIFEX (Albi) pour l'étude d'impact environnemental, avec le concours des sociétés BIOTOPE (Orléans) pour le volet naturel et paysager, CORYDALIS (Fontenoy) pour le volet paysage et patrimoine, et de la Chambre d'agriculture du Loiret pour l'étude pédologique et l'étude préalable agricole, avec le concours de la société PATURESENS (Ouville).
- le bureau d'études SOLAÏS (Sophia Antipolis) pour l'étude de réverbération.

---

<sup>3</sup> <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-au-developpement-de-l-a2957.html>

### 1.5.3 Le projet présenté

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol raccordée au réseau électrique public.

La SASU CPENR de Bonny-sur-Loire bénéficiera d'un bail emphytéotique pour exploiter le projet sur une période de 20 ans (renouvelable 1 fois). Pour les surfaces non couvertes par les panneaux, les propriétaires s'engagent à contractualiser un bail avec le futur exploitant agricole, qui n'est pas connu à ce jour.

La centrale comprend, pour une surface totale d'environ 48 ha répartis sur une emprise foncière de 73,88 ha :

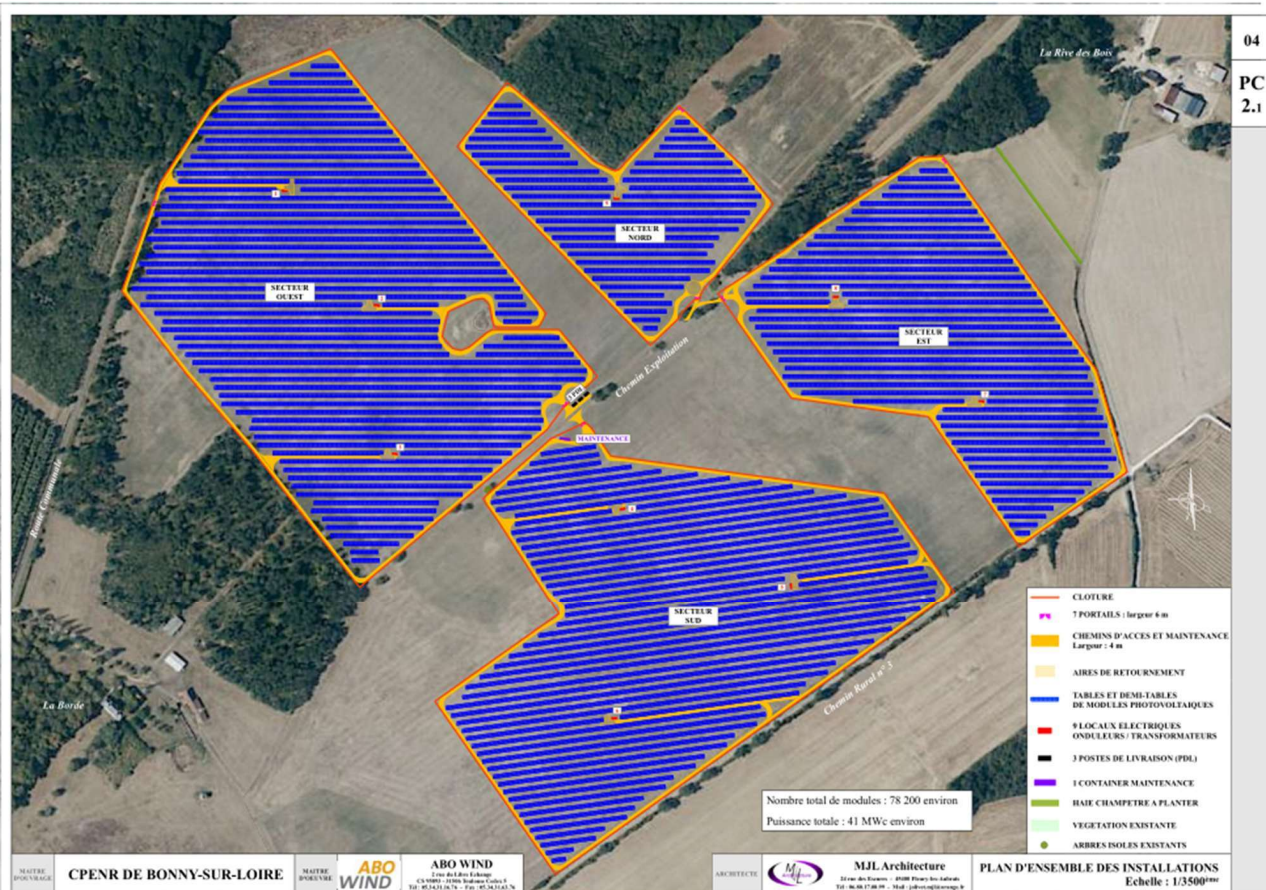
- 78.165 modules photovoltaïques de puissance unitaire de 540 Wc (watts crête) répartis dans 4 secteurs, avec une surface totale projetée au sol de 18,926 ha. La puissance totale de la centrale est d'environ 41 MWc, la production électrique annuelle attendue étant d'environ 53 GWh / an, soit la consommation domestique annuelle de 24.000 habitants. La durée d'ensoleillement de référence est de 1 767,3 heures/an, la moyenne nationale étant de 2.034 heures/an.

Les modules sont installés sur des structures métalliques fixes présentant une inclinaison de 23° et orientés plein sud, exceptés pour les tables implantées au sud-ouest qui ont un azimut direction Est de 8°, pour être positionnées parallèlement à la ligne HTA exploitée par ENEDIS avec une zone d'exclusion sous la ligne. Ces structures constituent les tables, dont les alignements sont espacés d'environ 5,20 m. La centrale photovoltaïque comprend 1.405 tables complètes composées de 54 modules, et 85 demi-tables composées de 27 modules.

- une clôture périphérique pour chaque secteur, avec 7 portails d'accès ;
- des chemins de circulation et pistes de circulation périphérique perméables pour chaque secteur ;
- 9 locaux électriques gris clair d'une surface maximale de 18 m<sup>2</sup> au sol pour 3,80 m de hauteur, comprenant chacun un onduleur et/ou un poste de transformation en 20 kV ;
- 3 postes de livraison, revêtus de clins bois verticaux de 18 m<sup>2</sup> au sol pour 3,15m de hauteur, afin de connecter la centrale au réseau électrique de distribution. Ils contiennent les appareillages de contrôle, de sécurité et de comptage.
- un container métallique de rangement du matériel de maintenance d'une surface de 30 m<sup>2</sup> pour 2,89 m de hauteur (container « 40 pieds dry high cube ») ;
- une citerne souple de réserve incendie d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> ;
- des câbles de liaison électrique entre les postes de livraison / transformateur, les onduleurs et les tables, qui sont enfouis ;
- des liaisons électriques souterraines pour se raccorder au réseau le plus proche, les travaux étant réalisés par l'exploitant ENEDIS. Il est envisagé dans l'étude d'impact la seule jonction avec le poste électrique de Briare, à 4,5 km au nord-ouest du projet.

Le mémoire en réponse au procès-verbal des observations précise qu'une partie de l'installation, le poste de livraison N°3, devrait être raccordé au poste source de la Fortaie, situé sur la commune de Belleville-sur-Loire, dans le département du Cher.

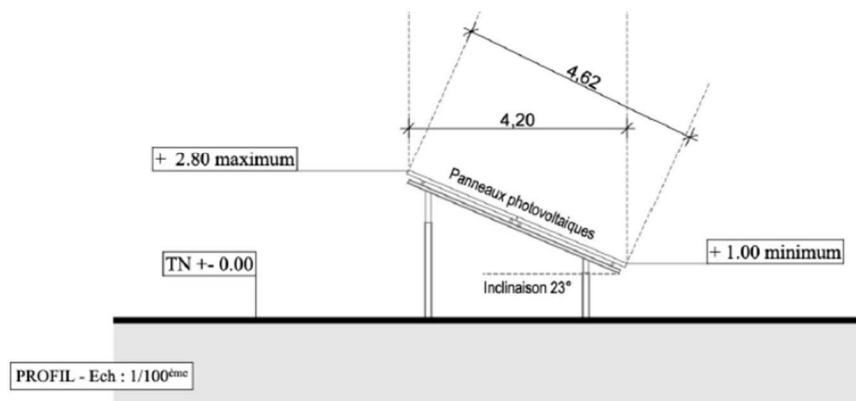
La surface totale de locaux non destinés à l'habitation faisant l'objet du permis de construire est de 187 m<sup>2</sup>.



Plan d'ensemble des installations (permis de construire)

Le schéma ci-après illustre la configuration des panneaux, sachant que la hauteur maximale de chaque table est de 2.80 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol au minimum de 1.00 m et l'espacement entre rangées de panneaux de 5,1 m :

**Coupe transversale panneaux photovoltaïques**



La centrale est accessible depuis la route départementale n° 2007 par la route communale N°2 d'Ousson et les chemins d'exploitation existants.

Une clôture de hauteur maximale 2 m isole la centrale du public. Dotée d'un système de détection de présence, elle est constituée de grillages simple torsion de ton vert laissant passer la petite faune,



doublée d'une haie arbustive d'essences forestières. L'accès au site pour les véhicules se fait par 7 portails à 2 vantaux, permettant le déplacement des troupeaux.

Le temps de construction est évalué à 1 an et la périodicité d'entretien est limitée à environ 5 fois par an. L'eau de pluie suffisant à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux, il n'est pas nécessaire de laver les panneaux photovoltaïques.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations seront démantelées, avec recyclage des modules et des autres matériaux selon les normes en vigueur.

### **Volet agricole**

Les 48 ha seraient mis à disposition de l'activité agricole par ABO Wind via une convention de prêt à usage, en dédommageant l'entretien des parcelles du parc photovoltaïque et accompagnant l'installation du jeune agriculteur (environ 400 €/ha/an).

Le projet ovin est basé sur un troupeau constitué de 240 brebis et 60 agnelles de races rustiques « Rava » ou « Limousine », bien adaptées à la configuration des terres.

Le projet prévoit qu'une surface de 26 ha sans panneaux photovoltaïques, soit mise à disposition du nouvel exploitant directement par les propriétaires actuels. Une activité de maraichage serait également mise en place sur l'exploitation : elle porterait sur la production de légumes de plein champ vendu en filière demi gros sur 3 ha.

Le projet prévoit un espace de 1 m minimum sous les panneaux et de 5,10 m entre les rangées panneaux pour permettre le passage des brebis sans difficultés. Cette distance a été volontairement augmentée, en comparaison avec des projets similaires qui adoptent une largeur de 3,3 mètres, pour adapter l'activité d'exploitation des panneaux photovoltaïques à l'activité d'élevage ovin.

Il est aussi prévu un système de pâturage dynamique sur l'exploitation agricole.

#### **1.5.4 Etude d'impact environnemental**

Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Elle se déroule en 3 phases : analyse de l'état initial, analyse des variantes d'implantation, analyse des impacts et définition des mesures. Quatre aires d'études sont définies : éloignée, rapprochée, immédiate et site d'étude. Elles sont adaptées suivant les 5 thématiques : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine, risques naturels et technologiques.

L'étude, initiée en décembre 2020, a fait l'objet de plusieurs compléments, la dernière version finalisée pour l'enquête publique étant datée du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Après une description du projet, l'étude d'impact (éditée en format A3) présente :

- l'analyse de l'état initial du site d'étude (p. 37 à 145) et la synthèse des enjeux :
  - o Milieu physique : enjeu modéré pour le sous-sol, les masses d'eaux souterraines et le réseau hydrographique superficiel.
  - o Milieu naturel : enjeu fort pour la noctule commune et modéré pour l'ensemble des chiroptères, avec 11 espèces présentes sur le site, ainsi que pour certains oiseaux en période de nidification avec 58 espèces fréquentant le site.
  - o Milieu humain : enjeux très forts pour les servitudes aéronautiques et réseaux, ainsi que pour l'agriculture, forts pour le tourisme et les infrastructures.

- Paysage et patrimoine : les enjeux sont globalement modérés, plus forts au voisinage des hameaux les plus proches, en haut de coteau ou sur les secteurs de plateau les plus ouverts. Il n’y a pas d’enjeux patrimoniaux.
- Risques naturels et technologiques : le site étant proche de voies de communication (route, rail) est surtout concerné par le risque de transport de matières dangereuses. Il est aussi concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles.
- la description des solutions de substitution raisonnables examinées, et l’indication des principales raisons des choix effectués (p. 146 à 148) : la 3<sup>ème</sup> variante, qui ne comprend pas de panneaux en partie sud, a été retenue pour une surface d’environ 48 ha, en réduisant les impacts paysagers du projet depuis de nombreux secteurs situés à l’ouest et au sud-ouest, le champ de visibilité du projet étant limité par les boisements, la ligne de crête et des haies au sud et à l’est du projet.
- l’analyse des impacts du projet sur l’environnement avant application des mesures pour éviter les impacts sur l’environnement (p.152 à 188) :
  - effets positifs : en prenant en compte le cycle de vie des panneaux photovoltaïques, le parc photovoltaïque permet d’éviter l’émission de 2,32 tonnes de CO2 par an ; en phase chantier, des retombées économiques sur les commerces, artisans et services ; en phase exploitation, le développement économique de la commune et autres collectivités, le développement des énergies renouvelables, l’image novatrice de la technologie photovoltaïque.
  - impacts négatifs : impact fort à très fort pour l’impact paysager depuis la Rive des Bois et Jérusalem, fort à très fort depuis le chemin de randonnée longeant le site au sud et modéré à fort pour l’installation des panneaux et sur les emprises.
- les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs du projet sur l’environnement (p. 189 à 207) :
  - mesures d’évitement ME 1 & 2 : évitement des secteurs à enjeux écologiques élevés ; mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques élevés.
  - mesures de réduction MR 1 à 8 :
    - mesures MR 1 à 4 en phase chantier : adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune ; assistance environnementale par un écologue ; prévention du risque de pollution accidentelle des eaux et des sols ; procédures préventives pour limiter le risque de dispersion d’espèces floristiques exotiques envahissantes.
    - mesures MR 5 à 8 en phase exploitation : clôtures perméables pour le déplacement de la petite faune ; réduction des impacts paysagers par la plantation de haies pour filtrer et aménager les vues proches ; réduction du risque de pollution ; accompagnement du projet agricole, l’ensemble des 74 ha de l’exploitation agricole sera proposé à l’installation d’un ou plusieurs agriculteurs.
  - mesures de compensation : il s’agit de mesures de compensation collective agricole, l’impact économique agricole total ayant été évalué à 613.073,94 € sur 7 ans. Le projet cite 3 pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire :
    - réalisation d’une légumerie dans le Giennois pour un approvisionnement local et durable des deux cuisines centrales de la ville de Briare et de la

communauté de communes de Gien, qui portent toutes deux des projets de mise en place de cuisines centrales. Une première enveloppe d'animation de 15 000 € sera mobilisée dès l'avis favorable sur le projet, et une enveloppe de 50 000 € sera réservée et rendue disponible lorsque le projet aura obtenu le permis de construire purgé de tout recours. Cette enveloppe ne pourra être mobilisée que si, au terme de l'animation préalable, les collectivités ont formalisé une collaboration avec six producteurs minimums.

- structuration d'une démarche Carbocage dans l'Est du Loiret : l'objectif de ce projet est d'amorcer une valorisation financière du carbone stocké dans les haies, à la manière de la démarche Carbocage qui a été conduite par la Chambre d'agriculture de la Manche. Sur le présent projet, compte tenu de la première mesure, il resterait 241 536,97 € à mobiliser. Dans l'hypothèse où le projet de restauration collective n'aboutirait pas, ce montant serait porté à 291 536,97 €.
- si un des projets n'aboutissait pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (306 536,97 € moins les sommes déjà engagées dans le ou les projets) soit allouée à un appel à projet permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.

- Mesures d'accompagnement MA 1 à 3 : gestion écologique des milieux par pâturage ovins ; plantation d'une haie double multi-strates, par plantation d'arbustes (entre 2 et 4 m de haut) en continuité de la haie existante, sur 160 m de long ; réaménagement des emprises du chantier suite au démontage en fin d'exploitation.

Le coût total de l'application de l'ensemble des mesures appliquées aux impacts négatifs notables est évalué à 724.476,97 € HT (dont 7.440 € HT en phase chantier et 717.036,97 € HT en phase exploitation).

- les impacts résiduels, après application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (p. 209 à 214). Le tableau ci-après synthétise les impacts résiduels après l'ensemble des mesures.

Le projet n'aurait pas d'impact notable sur la biodiversité. En effet, tous les habitats d'espèces présentant des enjeux écologiques modérés ou forts ont été évités et seront maintenus. Par ailleurs, l'organisation temporelle du chantier permettrait d'éviter les périodes pendant lesquelles la faune est la plus sensible au dérangement. Les continuités écologiques ne seraient pas rompues grâce au morcellement en plusieurs îlots et une clôture favorable au déplacement de la petite faune terrestre.

Il est considéré qu'il n'y a pas de nécessité à solliciter l'octroi d'une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées.

IMPACT POTENTIEL NOTABLE				IMPACT RESIDUEL		
				Qualité de l'impact résiduel	Intensité de l'impact résiduel	Mesure(s) à appliquer ?
Code	Description	Qualité avant mesures	Intensité avant mesures			
IMP 5	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'hydrocarbures	Négatif	Modéré	Négatif	Faible	Non
IMP 6	Pollution des sols et des eaux due à un déversement d'huiles au niveau des transformateurs	Négatif	Modéré	Négatif	Faible	Non
IMH 8	Impact sur l'agriculture locale	Négatif	Modéré	Négatif	Faible	Non
PP 1	Travaux d'aménagements, terrassements	Négatif	Modéré	Négatif	Modéré	Non
PP 3	Installation des panneaux, impact sur les emprises	Négatif	Modéré à fort	Négatif	Modéré	Non
PP 4	Aménagement des chemins	Négatif	Modéré	Négatif	Modéré	Non
PP 9	Impact paysager depuis la Rives des Bois et Jérusalem	Négatif	Fort à Très Fort	Négatif	Modéré	Non
PP 10	Impact paysager depuis les abords du site (route communale, abords de l'ex-RN7)	Négatif	Modéré	Négatif	Faible	Non
PP 11	Impact paysager depuis le chemin de randonnée longeant le site au sud	Négatif	Fort	Négatif	Modéré	Non
<b>Habitat / espèces</b>						
Habitats naturels				Négatif	Négligeable	Non
Flore:				-	Nul	Non
Faune	Insectes			Négatif	Négligeable	Non
	Amphibiens			Négatif	Négligeable	Non
	Reptiles			Négatif	Négligeable	Non
	Oiseaux			Négatif	Négligeable	Non
	Mammifères			Négatif	Négligeable	Non
	Chiroptères			Négatif	Modéré	Non

Résumé ci-contre de l'impact résiduel après mesures de compensation figurant dans l'étude d'impact environnemental.

- la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable et articulation avec les plans, schémas et programmes (p.215 à 219) : le projet, situé en zone agricole du PLUi de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye approuvé le 31/12/2019, est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes le concernant.
- l'analyse des effets cumules et cumulatifs du projet (p.220 à 222) : le parc photovoltaïque de Bonny-sur-Loire ne présente pas d'effet cumulé notable avec d'autres projets connus.

**Remarques du commissaire enquêteur :** l'étude d'impact mentionne p.220 à 222 la centrale photovoltaïque de Briare « Terres de la Ballotière », située à 5,7 km du projet et réalisée par la société EDF renouvelables sur le délaissé d'autoroute de l'A77 appartenant au Département du Loiret. Elle a été inaugurée en juillet 2022, son objectif est de produire 17,2 GWh d'électricité verte à partir de 38.000 panneaux, pour une puissance installée de 15,45 MWc.

L'étude ne mentionne pas plusieurs projets en cours, à différents stades d'élaboration, ou les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres et de production d'énergies renouvelables, pour lesquelles certaines communes ont délibéré récemment :

- o le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Briare, élaboré par la société Centrales PV France, filiale d'EDF Renouvelables France, au lieu-dit "Terres du Camp". Le permis de construire déposé le 22 décembre 2022 est en cours d'instruction et fera très prochainement l'objet d'une enquête publique. Le site de 6,3 Ha appartenant à la commune de Briare est un ancien dépôt de gravillons, ayant accueilli une activité de concassage de matériaux. La centrale, d'une puissance totale d'environ 9,4 MWc, est située à l'est de la ville de Briare et à environ 2,5 km du projet.
- o deux autres projets en cours d'études sur la commune de Briare<sup>4</sup>, sur la zone de la Ferme du Réaux et sur la zone de la Thiau.

<sup>4</sup> <https://www.villedebriare.fr/actualite/definition-des-zones-dacelerations-pour-limplantation-dinstallations-terrestres-et-de-production-denergies-renouvelables/>

- *La commune de Bonny-sur-Loire a délibéré le 30 novembre 2023 pour l'inscription de 3 zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres et de production d'énergies renouvelables<sup>5</sup> : celle du projet « Plaine de la Borde », ainsi que la zone dite « Champ Linot » pour 6,38 ha de photovoltaïque au sol et la zone dite « Les Cadoux, Le Marni » pour 34,32 ha d'agrivoltaïque.*
  - *La commune de Beaulieu-sur-Loire a délibéré le 30 novembre 2023 pour l'inscription de 5 zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres et de production d'énergies renouvelables<sup>6</sup>, pour un cumul de 57,44 ha consacrés à de l'agrivoltaïsme et 10, 54 ha pour du photovoltaïque.*
  - *La commune de Dammarie-en-Puisaye a un projet agrivoltaïque de puissance installée 31,3 MWc développé par la société VALECO sur un terrain communal avec une emprise au sol de 43 ha, compatible avec l'élevage bovin viande en place. Une enquête publique devrait avoir lieu en 2024 pour ce projet.*
- le scénario de référence et l'aperçu de son évolution (p. 223) : une comparaison est effectuée entre le projet et le scénario alternatif de conservation de l'activité agricole et/ou l'évolution naturelle du site.
  - l'évaluation des incidences Natura 2000 (p. 225 à 231) : aucune incidence significative n'est attendue pour l'avifaune et les chiroptères à l'origine de la désignation des sites ZSC (FR2400528), « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et ZPS (FR 2410017), « Vallée de la Loire du Loiret ».
  - la méthodologie de l'étude et bibliographie, les auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (p. 232 à 250) ;
  - les annexes contenant notamment l'étude pédologique, l'étude préalable agricole et l'étude de réverbération (p. 251 à 358) :
    - l'étude pédologique, réalisée par la Chambre d'agriculture du Loiret : elle concerne 3 îlots PAC d'une superficie totale de 83,22 ha, cultivés ou en prairie. Les 85 sondages à la tarière à main, d'une profondeur entre 20 et 120 cm, ont été réalisés en novembre 2019. Ils correspondent à une observation tous les 100 m. Pour le cumul des 3 îlots, la proportion majoritaire est de classe 3 – faible potentiel agronomique pour 54,3% de la surface. 34,3% des terres sont de classe 4 – potentiel moyen, 5,4% de classe 2 – potentiel très faible et 6% de classe 1 – potentiel médiocre. L'ensemble des îlots présente des terres acides à très acides, caillouteuses et pierreuses.
    - l'étude préalable sur l'économie agricole, réalisée par la Chambre d'agriculture du Loiret : elle couvre la même zone que l'étude pédologique, avec un périmètre d'étude étendu à Bonny-sur-Loire et 6 communes périphériques de Puisaye. Le foncier agricole des 48 ha du projet est en jachère et déclaré à la PAC, le potentiel théorique de production agricole est évalué à 87.582 € par an, à partir de ratios sur la zone d'étude comprenant les 7 communes de Bonny-sur-Loire, Ousson-sur-Loire, Thou, Batilly-en-Puisaye, Dammarie-en-Puisaye, Faverelles et Champoulet. Les pistes de création de valeur ajoutée sont celles décrites ci-avant dans les mesures de compensation : légumerie dans le Giennois, pour laquelle est jointe la

<sup>5</sup> <https://www.bonny-sur-loire.fr/media/1210/download/30%20novembre%202023.pdf?v=1&inline=1>

<sup>6</sup> <http://www.beaulieu-sur-loire.fr/fr/information/101466/comptes-rendus-arretes>

lettre d'intention de création d'une cuisine centrale cosignée le 29 novembre 2021 par les maires de Briare et Gien ; projet de Carbocage.

L'étude comprend également l'expertise technique de la société PÂTURESENS sur le pâturage et les conditions d'exploitation d'un troupeau d'ovins viande en « plein air » sur le site. Le troupeau serait constitué de 240 brebis et 60 agnelles de races rustiques « Rava » ou « Limousine », bien adaptées à la configuration des terres. L'analyse économique prévoit un résultat de 16.596 € par an (1.383 € par mois) ou 30.182 € dans le cas d'un système mixte bergerie – pâturage. Le projet de maraîchage, basé sur la production de légumes vendus en filière demi-gros sur 3 ha prévoit un résultat de 28.117 € annuel.

- L'étude de réverbération, réalisée le 1<sup>er</sup> avril 2022 pour répondre aux spécifications de la DGAC concernant l'aérodrome civil de Briare Chatillon. Elle est basée sur une inclinaison des panneaux de 23° sur l'ensemble du site orientés 180° (sud) ou 172° pour le seul secteur sud. La modélisation démontre que la configuration retenue répond aux exigences de la DGAC quel que soit le type de modules photovoltaïques utilisés.

## 1.6 - Composition du dossier

Le dossier d'enquête, constitué d'environ 700 pages et 10 plans au 1/1.250<sup>ème</sup> annexés, comprend :

- l'arrêté du 22 janvier 2022 prescrivant l'enquête publique (annexe 1) ;
- l'avis d'ouverture d'enquête (annexe 2) ;
- la demande actualisée de permis de construire « Complétude au PC N° 045 040 22 00001 » datée du 12 janvier 2024 [31 pages], comprenant:
  - le plan de situation PC1.1, l'emprise foncière PC1.2, le plan d'ensemble des installations PC2.1 et 2.2
  - la description du projet : état initial du site ; urbanisme ; état projeté des constructions ; mesures paysagères ; projet agrivoltaïque.
  - des plans des installations et photomontages sur l'insertion du projet dans l'environnement ;
  - la demande de permis de construire suivant le modèle CERFA n°13409\*07.
  - des pièces graphiques au format A0 : « Plan de détail des installations » PC2.3 ; « Plan cotations des distances des installations aux limites de parcelles » PC2.4 ; « Les coupes de profils avant et après travaux » PC3 ;
- la demande initiale de permis de construire et les différents compléments qui y ont été apportés, contenus dans un « dossier original » [160 pages + 7 plans format A0] :
  - la demande initiale de permis de construire datée du 6 janvier 2022 avec 3 plans PC2.3 / PC2.4 / PC3, déposée en mairie et à la DDT du Loiret le 12 janvier 2022 ;
  - la lettre de réponse du 27 avril 2022 aux demandes de compléments du 4 février 2022 de la DDT du Loiret ;
  - la lettre de réponse du 27 avril 2022 aux demandes du 4 avril 2022 de compléments de la DDT, suite à l'avis défavorable de la DGAC ;
  - la demande de permis de construire modifiée, datée du 22 février 2022. Sont joints le plan de consultation de la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM),

- le formulaire de demande d'élévation d'obstacles aéronautiques, la coupe transversale des panneaux photovoltaïques, l'étude de réverbération effectuée par le cabinet d'études SOLAÏS, le plan d'atterrissage à vue de l'aérodrome Briare-Châtillon et la note d'information technique de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques du 27 juillet 2021.
- la lettre de réponse du 27 juin 2022 aux demandes de compléments du 10 mai 2022 de la DDT du Loiret, suite à l'avis défavorable du SDIS ;
  - la lettre de réponse du 4 juillet 2022 aux demandes de compléments de la DDT du Loiret, en transmettant l'étude faune-flore-milieus naturels, ainsi que l'étude paysagère ;
  - la lettre de réponse du 27 juin 2022 aux demandes de compléments du 23 juin 2022 de la DDT du Loiret, suite à la consultation de l'architecte des bâtiments de France.
  - la demande de permis de construire modifiée, datée du 5 juillet 2022 ;
  - la lettre de réponse du 5 septembre 2022 aux demandes de compléments du 3 août 2022 de la DDT du Loiret de mise en cohérence du dossier ;
  - la demande de permis de construire modifiée, datée du 22 août 2022 avec 2 plans PC2.3 et PC2.4 ;
  - la lettre de réponse du 11 juillet 2023 aux demandes de compléments du 3 avril 2023 de la DDT du Loiret, concernant l'accès au projet à partir de la DR 2007 ;
  - la demande de permis de construire modifiée, datée du 11 juillet 2023, contenant le plan d'ensemble des installations PC2.1 et PC2.2, et les 2 plans PC2.3 et PC2.4.
- le résumé non technique de l'étude d'impact environnemental, daté d'octobre 2023 et réalisé par la société ARTIFEX [30 pages] ;
  - l'étude d'impact environnemental datée d'octobre 2023 et réalisée par la société ARTIFEX [250 pages + 159 pages d'annexes]. Sont inclus dans ces annexes :
    - l'étude pédologique réalisée en 2019 par la Chambre d'agriculture du Loiret ;
    - les courriers de réponses aux consultations : GRT Gaz le 30 janvier 2020 ; INAO le 17 février 2020 ; l'architecte des bâtiments de France le 19 juin 2020 ; Réseau de transport d'électricité le 23 juin 2020 ; la DGAC – SNIA Ouest le 29 juillet 2020, émettant un avis défavorable au projet ; la DDT du Loiret le 10 février 2020 sur les servitudes et l'état des cours d'eau ; la DREAL Centre-Val de Loire le 24 janvier 2020 ; Météo-France le 26 juin 2020 ; le Conseil départemental du Loiret sur le volet routier le 11 février 2020 ; le Conseil départemental du Loiret sur le volet environnemental le 30 janvier 2020.
    - La réglementation du PLUi de la communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
    - L'étude préalable agricole d'octobre 2021, avec la lettre du 29 novembre 2021 relative au projet de cuisine centrale, cosignée par les maires de Briare et Gien ;
    - L'étude de réverbération réalisée en avril 2022 par le cabinet SOLAÏS.
  - l'avis du 6 janvier 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire [8 pages], comportant 4 recommandations.
  - le mémoire en réponse de la SASU CPENR à l'avis de la MRAe [22 pages], daté de mars 2023.
  - le certificat de dépôt biodiversité auprès du Ministère de la transition écologique, avec un lancement du cadre d'acquisition le 3 octobre 2022.

- les avis des services consultés, par ordre chronologique :
  - l'avis favorable du 27 janvier 2022 sur l'autorisation d'urbanisme de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Loiret ;
  - l'avis favorable sous réserves du 27 janvier 2022 de la CDPENAF sur l'étude préalable en matière de compensation agricole, suivi de l'avis favorable sous réserve du 22 mars 2022 de la Préfète du Loiret concernant cette compensation collective agricole.
  - l'avis émis le 11 février 2022 par la société ENEDIS ;
  - la notification et l'arrêté N° 22/0130 du 22 février 2022 du Conservateur régional de l'archéologie portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, les travaux étant susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;
  - l'avis favorable du 22 février 2022 du Conseil départemental du Loiret sur les accès au projet ;
  - l'avis favorable du 11 mars 2022 de la Chambre d'agriculture du Loiret ;
  - l'avis favorable du 23 mai 2022 du Ministère des armées – direction de la circulation aérienne militaire ;
  - l'avis favorable du 2 juin 2022 de la DGAC, qui annule et remplace l'avis initial émis le 31 mars 2022, suite à la transmission de l'étude de réverbération démontrant l'absence de gêne visuelle pour les pilotes des avions utilisant l'aérodrome de Briare-Châtillon ;
  - l'avis favorable du 23 septembre 2022 du SDIS, comportant 20 prescriptions ;
  - les recommandations émises le 12 octobre 2022 par l'architecte des bâtiments de France ;
- les délibérations des collectivités locales, après sollicitation le 3 novembre 2023 de la DDT du Loiret :
  - l'avis favorable du 30 novembre 2023 de la commune de Bonny-sur-Loire, émis « sous réserve qu'il y ait vraiment un projet agrivoltaïque », qui fait suite à l'avis du Maire de Bonny-sur-Loire du 22 janvier 2022 sur la demande initiale de permis de construire ;
  - l'avis favorable du 24 novembre 2023 de la commune de Batilly-en-Puisaye ;
  - l'avis favorable du 30 novembre 2023 de la commune de Beaulieu-sur-Loire ;
  - l'avis favorable du 20 novembre 2023 de la commune de Dammarie-en-Puisaye ;
  - l'avis favorable du 4 décembre 2023 de la commune de Neuvy-sur-Loire ;
  - l'avis favorable du 29 novembre 2023 de la commune de Ousson-sur-Loire ;
  - l'avis défavorable du 24 novembre 2023 de la commune de Thou ;
  - l'avis favorable du 19 décembre 2023 de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, qui fait suite à l'avis défavorable du 18 mars 2022, au motif que « le projet ne présente pas de projet agricole suffisamment précis permettant de justifier son implantation dans cette zone ». ;
  - les avis réputés tacites des collectivités suivantes, suite aux consultations effectuées par lettre de la DDT du Loiret du 3 novembre 2023 : Châtillon sur Loire, Communauté de Communes Cœur de Loire, PETR Pays du Val de Loire Nivernais, Syndicat mixte du pays Giennois.



## **2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.1 - Désignation du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur, Luc Granier, a été désigné par décision du Tribunal administratif d'Orléans E23000173 / 45 du 24 octobre 2023.

### **2.2 - Préparation de l'enquête, concertation préalable avec l'autorité organisatrice**

La décision effective de lancer l'enquête publique a été prise par la Préfecture du Loiret.

Les collectivités locales intéressées au projet ont été invitées par la DDT du Loiret à délibérer sur le projet, dans les 2 mois à compter de la demande qui leur a été faite par courrier du 3 novembre 2023.

Le dossier d'enquête a ainsi pu être constitué début janvier 2024 et l'organisation de l'enquête définie par la Préfecture en concertation avec le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est rendu en Préfecture le mardi 16 janvier 2024 pour signer le registre d'enquête et les pièces du dossier d'enquête, avant envoi à la commune de Bonny-sur-Loire.

Le commissaire enquêteur a pris l'initiative d'organiser le vendredi 2 février à 9H30 un premier contact en mairie de Bonny-sur-Loire, avec M. Michel CHAILLOU, maire de la commune et M. Jean-Michel MORIN, adjoint aux travaux et à l'urbanisme.

Le commissaire enquêteur a procédé le même jour à partir de 10H30 à une visite du site, en présence de Mme MISCHER, représentant la SASU CPENR. Les propriétaires du terrain d'assiette, informés de cette visite, n'étaient pas présents. Le positionnement de 4 panneaux d'avis d'enquête autour du site a été arrêté au cours de cette visite. Le commissaire enquêteur a pu constater la présence de plusieurs chevreuils sur l'aire du projet.

### **2.3 - Modalités retenues**

#### ***2.3.1 Dates de l'enquête***

L'enquête est programmée du jeudi 22 février 2024 à partir de 9h00 au vendredi 22 mars 2024 jusqu'à 17h00 inclus, soit 30 jours consécutifs. L'ouverture et la clôture de l'enquête sont organisées hors vacances scolaires de la zone académique de la région Orléans-Tours.

#### ***2.3.2 Mesures de publicité et information du public***

La Préfecture du Loiret fait procéder à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête publique quinze jours avant le début de celle-ci et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, l'avis au public est affiché en mairie de Bonny-sur-Loire et par 4 panneaux situés à proximité du projet.

L'arrêté et l'avis d'enquête sont insérés sur le site internet de la Préfecture du Loiret.

Un certificat d'affichage effectif des avis d'enquête est établi par la SASU CPENR.

#### ***2.3.3 Consultation du dossier et expression du public***

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier est consultable et mis à la disposition du public suivant les modalités précisées ci-après :

- Sous format numérique, consultable 7jours/7 et 24heures/24, sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : <https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir>;
- Sous format papier en mairie de Bonny-sur-Loire, 15 avenue du Général Leclerc – 45420 Bonny-sur-Loire où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ci-après :
  - o le mardi et le mercredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 ;
  - o le jeudi : 9h00 à 12h00 ;
  - o le vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00 ;
  - o le samedi : 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut formuler ses éventuelles observations :

- par courriel sur le site de la Préfecture à l'adresse de messagerie : [pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@loiret.gouv.fr)
- sur le registre papier à la disposition du public en mairie de Bonny-sur-Loire ;
- par lettre déposée sur le lieu d'enquête lors de la permanence du commissaire enquêteur et tout au long de l'enquête ;
- par courrier postal envoyé au commissaire enquêteur, à l'adresse et avec le libellé suivant : Monsieur le Commissaire enquêteur – Mairie de Bonny-sur-Loire, 15 avenue du Général Leclerc, 45420 Bonny-sur-Loire

Les observations et propositions du public formulées sur les registres papier, par lettres déposées sur les lieux d'enquête et par courriers postaux sont versées au registre électronique de la Préfecture et consultables sur celui-ci.

### **2.3.4 Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur siège les jours et heures suivants à la mairie de Bonny-sur-Loire :

- le mercredi 28 février 2024 de 14h00 à 17h00 ;
- le samedi 16 mars 2024 de 9h00 à 12h00 (jour de marché) ;
- le vendredi 22 mars 2024 de 14h00 à 17h00.

## **2.4 - Arrêté soumettant le projet à enquête publique**

L'arrêté préfectoral reprenant l'ensemble des dispositions énumérées ci-dessus et signé par délégation par M. COSTAGLIOLI, secrétaire général de la Préfecture, le 22 janvier 2024, prescrit l'enquête publique relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Bonny-sur-Loire (cf. annexe 1).

# **3 - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

## **3.1 - Mesures de publicité et information du public**

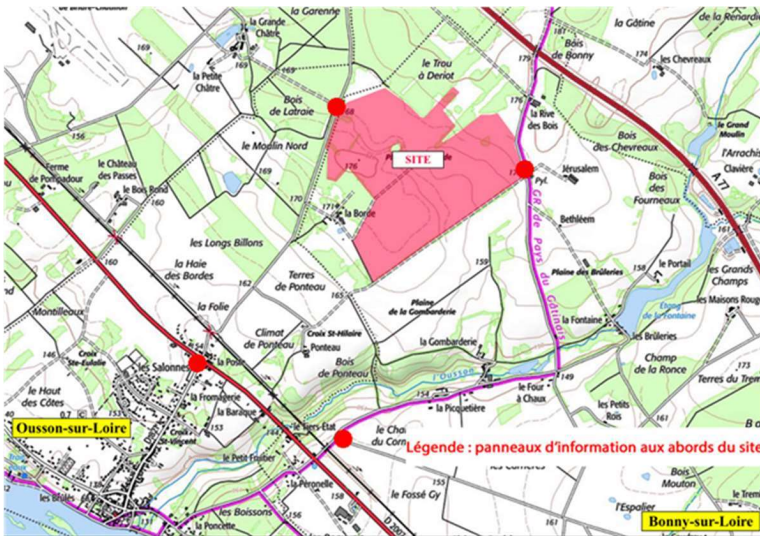
### **3.1.1 Parutions dans la presse**

Les publications ont été effectuées dans les délais règlementaires (cf. annexe 3) :

- pour la République du Centre : le 5 et le 27 février ;
- pour le journal de Gien : le 1<sup>er</sup> et le 29 février.

### 3.1.2 Affichage

L'affichage réglementaire a été effectué par le panneau d'affichage de la mairie de Bonny-sur-Loire et par 4 panneaux situés à proximité du projet, sur une implantation convenue conjointement avec M<sup>me</sup> MISCHER le 2 février lors de la visite du site.



L'un des panneaux a été implanté à côté du panneau d'annonces légales de la commune de Ousson-sur-Loire au village de « La Poste », au carrefour de la RD 2007 (ex-RN 7) et de la voie communale n°2 d'Ousson d'accès au site du projet.

Le commissaire enquêteur a vérifié sur place que les panneaux d'information sur fond jaune étaient bien en place lors de sa première et de sa dernière permanence.

Le certificat d'affichage est joint en annexe 4.1 du rapport.

### 3.1.3 Autres mesures d'information

La mairie de Bonny-sur-Loire a relayé à partir du 24 janvier 2024 l'avis d'enquête publique sur son site internet, qui était lisible en intégralité à la rubrique « Actualités » : <https://www.bonny-sur-loire.fr/actualites/avis-enquete-publique-permis-de-construire-sasu-cpenr-de-bonny-sur-loire>

*J'ai noté que l'accès à cette rubrique a été perturbé par intermittence, l'accès au contenu de l'enquête depuis le site de la Préfecture a cependant toujours été possible.*

La mairie de Bonny-sur-Loire a également informé du lancement de l'enquête sur l'application mobile « Bonny » accessible sur smartphone, ainsi que sur son site Facebook et sur le panneau électronique situé sur la place centrale du bourg.

En complément, la SASU CPENR a édité le « bulletin d'information N°3 » daté de février 2024, qui a été diffusé les 6 et 7 février 2024 dans 1.685 boîtes aux lettres (compris celles avec mention « stop-pub ») des communes de Bonny-sur-Loire et Ousson-sur-Loire par un prestataire privé. Il est joint en annexe 4.2.

Selon les informations qui m'ont été communiquées par la société CPENR le 25 mars 2024, ce bulletin fait suite à la diffusion par Media Poste de 2 autres bulletins d'information dans 691 boîtes aux lettres de la commune de Bonny-sur-Loire, le premier du 10 au 14 mai 2021 et le second du 21 au 25 février 2022. Les bulletins sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.abo-wind.com/fr/zone-information/nos-projets/centre-val-de-loire/bonny-sur-loire.html>

*J'estime ainsi que toutes les possibilités d'information de la population locale sur la réalisation de l'enquête publique ont été utilisées.*

## 3.2 - Ouverture de l'enquête

La publication du dossier d'enquête et des avis recueillis a été effectuée par la Préfecture du Loiret le jour d'ouverture de l'enquête.

*J'ai demandé à la Préfecture du Loiret que les informations accessibles sur leur site internet soient structurées pour une meilleure lisibilité, en distinguant notamment la phase préparatoire de la période d'enquête, ce qui a été effectué les 22 et 23 février, au tout début de l'enquête.*

### **3.3 - Déroulement de l'enquête**

#### **3.3.1 Permanences du commissaire enquêteur**

Les 3 permanences se sont déroulées dans la salle du conseil municipal ; le dossier d'enquête « papier » et l'ordinateur portable prêté par la société CPENR support du dossier, étaient mis à disposition du public dans de très bonnes conditions de consultation.

Lors de la 1<sup>ère</sup> permanence du mercredi 28 février, j'ai rencontré 3 personnes pour lesquelles j'ai pu donner, à partir du dossier d'enquête, des éléments de réponse à leurs questions, en leur signalant la possibilité d'inscrire des observations sur le registre en mairie, par courrier postal ou courriel :

- M. Joël PANABIERES, qui réside au hameau de la Gombarderie, situé en contrebas du projet. Il avait posé 6 questions par mail du 26 février, le message étant repris sur le site internet de la Préfecture. Le service préfectoral l'a invité, pour la réponse à ses questions, à prendre contact avec Mme MISCHER de la société CPENR, comme mentionné dans l'avis d'enquête.

*A partir des informations du dossier d'enquête, j'ai pu enrichir sa connaissance du projet et expliquer les modalités pour faire part de ses observations.*

- Mme Agnès et M. Daniel DEBAVELAERE, qui ont une résidence secondaire à l'est de Bonny-sur-Loire et prévoient d'y résider prochainement de manière permanente.  
*Nous avons eu des échanges sur le contenu du projet et je les ai incités à se rendre sur le site pour mieux visualiser le projet.*

Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence du samedi 16 mars, j'ai :

- rencontré une seule personne : Mme Elisabeth PASQUET, qui réside à Bonny-sur-Loire. Elle a commencé la lecture du dossier en mairie et souhaite compléter son information, en particulier les retours financiers pour la commune et ses habitants.

*Je l'ai informée des modalités de prise en compte des observations en référence à l'avis d'enquête.*

- constaté 2 inscriptions sur le registre, datées du 13 mars : celle de M. Jean-Michel MORIN qui réside à Bonny-sur-Loire, favorable au projet et celle de M. Alain COMPAIV, qui réside à Ousson-sur-Loire, qui inscrit 1 point positif, 5 points négatifs et indique être preneur de toutes informations complémentaires, notamment économiques.

Lors de la 3<sup>ème</sup> permanence du vendredi 22 mars, juste avant clôture de l'enquête, personne ne s'est présenté.

J'ai constaté 3 nouvelles inscriptions sur le registre en mairie :

- le 20 mars, celle de M. Jean-Michel MORIN s'exprimant au nom de la commune et demandant la réalisation d'un constat d'huissier sur les voiries avant début des travaux ;
- le 20 mars, celle de M. Michel LECHAUVE, ancien maire de Bonny-sur-Loire, faisant part de ses réserves depuis le début du projet et soulignant la condition primordiale d'un vrai projet agrivoltaire avec une compensation collective revue à la hausse ;
- enfin le 22 mars, celle de Mme Elisabeth PASQUET, qui souligne la qualité de l'étude d'impact, mais regrette le flou sur l'impact économique du projet.

En fin de permanence, j'ai eu un échange avec M. Jean-Michel MORIN, adjoint au maire de Bonny-sur-Loire sur les relations de la commune avec la société CPENR, dans le prolongement de l'inscription de l'observation au registre de M. Michel LECHAUVE, qui évoque ses contacts avec la société à l'origine du projet. M. MORIN commente également son inscription au registre, de sa préoccupation de maintenir en bon état la voirie communale n°2 d'Ousson, qui serait utilisée par les camions approvisionnant le chantier de construction du parc.

### **3.3.2 Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, **11 observations** ont été enregistrées :

- **5 observations** ont été portées sur le registre d'enquête de la mairie de Bonny-sur-Loire ;
- **aucun** courrier n'a été reçu par le commissaire enquêteur ;
- **6 courriels** ont été réceptionnés par la Préfecture du Loiret et publiés sur son site.

### **3.3.3 Climat de l'enquête**

L'enquête ainsi que les permanences se sont déroulées dans un climat serein, sans qu'aucun incident ne soit à signaler.

*Je souligne la très bonne qualité relationnelle avec les élus et le personnel de la commune, qui ont fait le maximum pour le bon déroulement de cette enquête publique.*

## **3.4 - Clôture de l'enquête**

J'ai clôturé le registre d'enquête déposé dans les locaux de la mairie de Bonny-sur-Loire à l'issue de ma dernière permanence.

Le vendredi 22 mars 2024 à partir de 17h00, je me suis assuré :

- d'être en possession de toutes les observations déposées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ;
- qu'il n'y avait pas de courrier reçu en mairie de Bonny-sur-Loire ;
- lors de mon appel téléphonique, que la messagerie électronique avait bien été clôturée par la Préfecture du Loiret.

J'ai ensuite clôturé le registre, signé le certificat de dépôt d'enquête et en ai pris possession pour la remise ultérieure à la Préfecture du Loiret.

## **3.5 - Procès-verbal de synthèse des observations**

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté le jeudi 28 mars à 14H, dans les locaux de la DDT du Loiret, à Mme MISCHER, représentante de la société CPENR.

## **3.6 - Mémoire en réponse du porteur de projet**

Le mémoire en réponse m'a été transmis le 11 avril par courriel, avec copie papier en recommandé par voie postale.

## **3.7 - Transmission du rapport du commissaire enquêteur**

J'ai remis le rapport et les conclusions motivées le mercredi 17 avril à la Préfecture du Loiret, avec copie remise le même jour au Tribunal administratif d'Orléans.

## 4 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 4.1 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)

L'avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3920 sur le projet a été rendu le 6 janvier 2023. Cet avis ne traite pas de l'enjeu paysager, car l'autorité environnementale constate sa prise en compte satisfaisante en matière d'évitement et de traitement.

L'avis comporte 4 recommandations, la MRAe recommande de :

- R1 : reprendre la démarche itérative du choix d'implantation du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de justifier le choix du site par une analyse multicritères au regard des incidences sur l'environnement.
- R2 : compléter le dossier par un examen de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur.
- R3 : compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.
- R4 : évaluer le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque et de ne pas s'appuyer uniquement sur des études sectorielles. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (notamment concernant le choix de la provenance des panneaux).

La MRAe relève en effet que la partie relative à l'impact du projet sur le changement climatique qui figure au dossier révèle une méconnaissance totale de cette question avec tout d'abord une simple affirmation que, de manière générale, la production d'énergie solaire permet de diminuer les rejets de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et ensuite un calcul d'émission évitée de gaz à effet de serre qui est assurément erroné.

La conclusion indique que « le projet génère une incidence significative sur l'agriculture et prévoit à ce titre la mise en œuvre de mesures de compensation. L'étude d'impact aurait dû s'appuyer sur un examen de sites à une échelle appropriée pour justifier le choix du site. Elle évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés à son implantation tout en répondant aux exigences liées aux mesures de réduction. Néanmoins, le bilan énergétique et carbone est entaché d'erreurs manifestes ».

### 4.2 - Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Le mémoire de mars 2023 de la SASU CPENR apporte les réponses point par point à l'avis de la MRAe :

- R1 : la SASU CPENR développe d'abord les raisons pour lesquelles la surface nécessaire pour atteindre les objectifs de puissance solaire raccordée en France ne peut être composée exclusivement de sites dégradés ou délaissés, d'où l'intérêt de développer un projet photovoltaïque sur des terres agricoles à faible potentiel agronomique, en revitalisant le site agricole de La Borde et en lui rendant sa vocation initiale, l'élevage ovin. Elle synthétise ensuite la prise en compte des facteurs ayant guidé le choix du projet : ensoleillement avéré, topographie plane du site, absence de contraintes particulières pour le raccordement électrique, surface disponible de 48 ha, respect de la doctrine de la CDPENAF, respect des contraintes environnementales et écologiques, ainsi que des aspects paysagers et humains.

- R2 : l'analyse du SDAGE 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, est effectuée dans la réponse, montrant qu'en préservant la ressource en eau, le projet de parc photovoltaïque est compatible avec le SDAGE. Les écoulements ne seront pas modifiés et les mesures de réduction permettent de maîtriser une éventuelle pollution accidentelle.
- R3 : la SASU CPENR rappelle que la confirmation définitive de la solution de raccordement et la sécurisation de son tracé, ne pourra intervenir qu'au stade de la « convention de raccordement », après l'acceptation de l'offre de raccordement, cette dernière intervenant après la délivrance du permis de construire sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, gestionnaire du réseau public de Distribution d'électricité.  
L'analyse des impacts est effectuée dans le mémoire, montrant que le projet n'a pas d'impact sur les milieux en phase chantier et exploitation.
- R4 : la SASU CPENR rappelle qu'un panneau photovoltaïque n'émet aucun gaz à effet de serre lorsqu'il produit de l'électricité. Il en émet toutefois lorsqu'il est fabriqué, transporté et recyclé. En fonction de la valeur de l'empreinte carbone retenue pour le cycle de vie de modules photovoltaïques, les émissions pour le parc photovoltaïque de Bonny-sur-Loire sont évaluées entre 1.099 tCO<sub>2</sub>eq/an et 2.097 tCO<sub>2</sub>eq/an, soit un maximum de 41.938 tCO<sub>2</sub>eq pendant les 20 ans d'exploitation du parc.  
Ainsi, chaque année, pour des modules produits avec un mix électrique chinois, le parc photovoltaïque de Bonny-sur-Loire permettra d'éviter entre 621 et 48 534 tonnes de CO<sub>2</sub> eq/kWh en comparaison au mix électrique français et aux sources carbonées d'électricité (centrales à charbon, au fioul et au gaz). Sur la durée de vie du parc (20 ans), les émissions évitées sont comprises entre 12 419 et 970 680 tonnes de CO<sub>2</sub> eq/kWh. Le « temps de retour énergétique », qui correspond au ratio entre l'énergie totale consommée au cours de sa fabrication, de son transport, de son installation, de son recyclage et l'énergie produite par le système en exploitation, est estimé à moins d'un an pour le parc de Bonny-sur-Loire par rapport aux sources carbonées d'électricité.  
Il est aussi précisé que le choix des panneaux, ayant un impact primordial pour limiter l'empreinte carbone du projet, se fera au moment de la préparation des travaux. La SASU CPENR s'oriente vers des panneaux cristallins, s'agissant d'une technologie rentable, moins consommatrice de surface et n'utilisant pas de terres rares. A ce jour, il n'est pas possible de s'engager sur des panneaux d'une provenance française.

## 5 - AVIS DES SERVICES ET COLLECTIVITES CONSULTES

### 5.1 - Avis des services

Les avis émis par les services consultés par la DDT du Loiret font partie du dossier d'enquête. Ils sont listés en partie 1.6 du rapport.

Les avis sont tous favorables à la réalisation du projet dans sa version présentée à l'enquête.

Le projet a cependant été modifié suite aux avis défavorables émis tant par le SDIS, pour la mise en conformité avec les prescriptions spécifiques aux parcs photovoltaïques au sol de production d'électricité, dans leur version du 8 avril 2022, que par la DGAC, préconisant la réalisation d'une étude de réverbération démontrant l'absence de gêne visuelle pour les avions utilisant l'aérodrome de Briare-Châtillon.

Les réserves ou recommandations émises par les services sont les suivantes :

- sur le volet compensation collective agricole, la CDPENAF mentionne 2 réserves dans sa séance du 22 janvier 2022 : « la somme de 30.000 € semble insuffisante pour la fourniture et la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'élevage » ; « la massification de l'enveloppe prévue pour la mise en œuvre du projet de Carbocage est nécessaire ». Elle demande également à être informée au moins une fois par an de l'état d'avancement des mesures de compensation.  
La Préfète du Loiret confirme, dans son avis du 22 mars 2022, l'avis de la CDPENAF et évoque la possibilité de revoir la proposition de contribution, si des financements complémentaires n'étaient pas trouvés par le porteur de Carbocage.
- La réalisation préalable d'un diagnostic d'archéologie préventive obligatoire avant commencement des travaux, prescrit par arrêté N° 22/0130 du 22 février 2022 du Conservateur régional de l'archéologie ;
- Pour la sécurité de l'aérodrome de Briare-Châtillon, la DGAC dans son avis du 2 juin 2022, indique qu'en cas de gêne avérée après installation, des modifications des dispositifs solaires installés pourront être demandées.
- Pour l'intégration du projet dans l'environnement existant, l'architecte des bâtiments de France recommande le 12 octobre 2022 de compléter la clôture des grands îlots par une haie arbustive d'essence forestière.
- Le respect des distances réglementaires de sécurité pour la ligne électrique surplombant le terrain, demandé par ENEDIS dans son avis du 11 février 2022 ;
- Les 20 prescriptions de prévention et de sécurité émises par le SDIS le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## 5.2 - Avis des collectivités

Les avis émis par les 8 communes, les deux communautés de communes et les deux établissements publics de coopération intercommunale consultés sont :

- favorables sans réserves pour les 5 communes de Batilly-en-Puisaye, Beaulieu-sur-Loire, Dammarie-en-Puisaye, Neuvy-sur-Loire, Ousson-sur-Loire et la de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye ;
- favorable « sous réserve qu'il y ait vraiment un projet agrivoltaïque » pour la commune de Bonny-sur-Loire ;
- défavorable pour la commune de Thou, au motif que « les terres cultivables ont été acquises par un acheteur extérieur à la région qui aujourd'hui fait le choix de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au détriment de la culture. Lesdites terres auraient pu être exploitées par un agriculteur local. »
- tacites pour la commune de Châtillon sur Loire et la Communauté de Communes Cœur de Loire, le PETR Pays du Val de Loire Nivernais, le Syndicat mixte du pays Giennois.



### 5.3 - Synthèse des avis recueillis

Le tableau de synthèse résume les avis des services et des collectivités :

Structure consultée	Avis favorable sans réserve	Avis avec réserve ou recommandation	Avis tacite	Avis défavorable
<b>Collectivités</b>	Communes de : Batilly-en-Puisaye, Beaulieu-sur-Loire, Dammarié-en-Puisaye, Neuvy-sur-Loire, Ousson-sur-Loire	Commune de Bonny-sur-Loire	Commune de Châtillon sur Loire	Commune de Thou
	Communauté de communes Berry Loire Puisaye		Communauté de Communes Cœur de Loire PETR Pays du Val de Loire Nivernais Syndicat mixte du pays Giennois	
<b>Services</b>	CDPENAF (urbanisme) Chambre agriculture Conseil départemental Ministère des armées  GRT Gaz INAO RTE Météo-France	CDPENAF et Préfecture-DDT du Loiret (volet agricole) SDIS ENEDIS DGAC DRAC archéologie DRAC - ABF		
		MRAe		

## 6 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

### 6.1 - La participation

*J'estime que la participation locale aurait pu être plus importante pour un projet de cette ampleur, les thèmes de l'énergie et de l'environnement faisant partie des préoccupations de la population.*

*Les plages de permanence avec un mercredi après-midi, un samedi matin jour de marché et un vendredi après-midi étaient pourtant pertinentes pour faciliter l'accueil des habitants ayant ou non une activité professionnelle.*

*Comme j'ai pu le constater lors de mes rares échanges lors des permanences, la localisation du terrain éloigné du bourg et éloigné des axes de communication est un élément de cette relative désaffection. La prise de connaissance du dossier d'enquête d'environ 700 pages, avec les 58 documents qui ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture, a aussi pu dissuader les habitants de s'y intéresser, d'autant que la commune est peu desservie par la fibre optique.*

## 6.2 - Analyse

Les 11 observations présentées sont les suivantes :

Contribution	Contributeurs	Date	Avis sur le projet
Courriel 1	M. Joël PENABIERES	26/02/2024	Questions
Courriel 2	Société COLAS	26/02/2024	Favorable
Courriel 3	Mme Sylvie VENUAT	13/03/2024	Réservé
Courriel 4	Mme Laurence RASSINOX	13/03/2024	Défavorable
Courriel 5	Bureau 122 - Igor BABOU	18/03/2024	Défavorable
Courriel 6	Mme Christelle BAILLY	18/03/2024	Défavorable
Registre 1	M. Jean-Michel MORIN	13/03/2024	Favorable
Registre 2	M. Alain COMPAIV	13/03/2024	Réservé
Registre 3	M. Jean-Michel MORIN (en tant qu'adjoint au Maire)	20/03/2024	Demande de constat d'huissier
Registre 4	M. Michel LECHAUVE	20/03/2024	Réservé
Registre 5	Mmr Elisabeth PASQUET	22/03/2024	Réservé

Soit un mail de questions et un cumul de 10 observations portant sur le projet, avec 2 avis favorables, 3 avis défavorables, 5 avis réservés et 1 demande spécifique de la commune de Bonny-sur-Loire.

Le courriel de M. PENABIERES ne pose que des questions. La Préfecture du Loiret a invité M. PENABIERES à prendre contact auprès de M<sup>me</sup> MISCHER, de la SASU CPENR pour avoir les réponses correspondantes, comme spécifié dans l'avis d'enquête.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*J'ai rencontré M. PENABIERES lors de ma permanence du 28 février. Je lui ai fait part de compléments d'information à partir du dossier d'enquête, ainsi que les modalités pour faire connaître ses observations sur le projet. M. PENABIERES ne s'est ensuite pas manifesté.*

Les observations émises ont été retranscrites intégralement dans le procès-verbal en réponse aux observations, à l'exception du document de 20 pages transmis par l'association Bureau 122, dont la version intégrale figure en pièce jointe au procès-verbal.

J'ai synthétisé les thèmes évoqués dans les observations, puis mentionné la réponse du porteur de projet<sup>7</sup> (cf. son mémoire en réponse) et apporté ensuite mes commentaires :

### **6.2.1 Pour les points positifs<sup>8</sup> :**

- l'intérêt d'une production électrique décarbonée : « nous sommes globalement favorables aux énergies renouvelables » ;
- le retour à une activité agricole ovine, qui était pratiquée autrefois sur la propriété : « Je suis favorable à ce projet, à la condition qu'un agriculteur (J. A de préférence) s'installe en tant qu'éleveur ovins, afin que cette ferme redevienne ce qu'elle a toujours été ».

<sup>7</sup> Pour ne pas alourdir le rapport, les extraits de l'étude d'impact ne sont pas tous repris dans ses réponses, se rapporter au mémoire pour l'expression complète de la société CPENR

<sup>8</sup> Ces points n'ont pas fait l'objet de commentaires de la société CPENR

- la mobilisation possible d'entreprises locales et régionales lors de la construction du parc :  
« Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

### 6.2.2 Pour les critiques et les réserves :

- l'artificialisation de terres agricoles et la perte d'une activité de grande culture, alors que la réglementation oriente les implantations de ce type de projet vers des environnements déjà dégradés : « je m'inquiète de la multiplication des projets visant à utiliser des terres agricoles à d'autres fins que celles de départ » ; l'aubaine ponctuelle pour l'agriculteur dont la terre va par ailleurs s'appauvrir... « ; « Pourrait-on enfin réfléchir aux besoins financiers des agriculteurs autrement qu'en sacrifiant des terres... ? » ; « cette installation contribue en grande partie à une artificialisation des terres agricoles » ; « Les terres agricoles sur les documents d'urbanisme classées en zone agricole doivent pouvoir le rester pour un usage exclusivement agricole. C'est le sens de la loi sur le zéro artificialisation Net » ; « perte importante de surface de grande culture » ; « J'ai toujours été très réservé sur ce projet compte tenu qu'il consomme la totalité d'une exploitation agricole bien structurée ».

#### Réponse de la société CPENR :

Comme précisé dans l'EIE page 160, « [reprise de la page 160...]

Ainsi, le développement du projet de Bonny-sur-Loire va permettre de concilier la production d'énergie solaire avec l'installation d'un jeune agriculteur. La réalisation du parc photovoltaïque n'entraînera pas de perte de surface de pâturages.

L'article 194 de la Loi Climat et Résilience adoptée à l'été 2021 indique, à titre dérogatoire, qu'« un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. ».

L'emprise au sol est minime et ne modifie pas ses caractéristiques. Les fondations sans béton permettent une réversibilité aisée de l'installation et apparaissent comme non impactantes pour les sols agricoles.

Le projet de la CPENR de Bonny-sur-Loire se situe dans cette catégorie puisque l'étude d'impact environnementale établit à la page 26 que « la fixation des tables d'assemblage se fera par le biais de pieux battus ou vissés dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique. Ce système de fondations par pieux présente des avantages, notamment l'absence d'impact pour le sol (pas d'affouillement, pas de nivellement, pas d'entretien). De plus, ils sont entièrement réversibles et leur démontage est peu laborieux (simple arrachage). » D'autre part, l'emprise totale projetée au sol des panneaux photovoltaïque sera d'environ 190 000 m<sup>2</sup> (voir page 7 document demande de permis de construire), en fonction du modèle de panneau photovoltaïque choisi. Ceci représente une partie très faible des 48ha du projet.

Comme précisé toujours à la page 160 de l'EIE, « une étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par la Chambre d'Agriculture du Loiret, afin de déterminer avec précision l'impact de l'implantation du projet photovoltaïque de Bonny-sur-Loire sur l'économie agricole. »

Cette étude est une partie intégrante de l'étude d'impact environnementale et fait partie d'un dispositif de compensation agricole collective. Ce dispositif a été introduit par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt (LAAF) de 2014 (Art. L. 112-1-3 du code rural), et rendu applicable par le

décret d'application paru le 31 août 2016 (n°2016-1190). Il concerne les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale (ceux soumis à évaluation environnementale).

L'étude préalable agricole examine les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets notables du projet et les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie.

En conclusion, la combinaison d'une production d'énergie renouvelable, au moyen d'un parc photovoltaïque, et d'un projet agricole élaboré, accompagné de mesures de suivi, n'ont aucune vocation à faire perdre des terres agricoles, d'autant plus que le parc photovoltaïque sera démantelé dans son intégralité à la fin de son exploitation et les terres remises en état.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse reprend le contenu de l'étude d'impact et n'apporte pas d'élément complémentaire au dossier.*

*Indiquer cependant que « l'emprise totale projetée au sol des panneaux photovoltaïque sera d'environ 190 000 m<sup>2</sup> [...] représente une partie très faible des 48 ha du projet » est erroné, puisqu'il s'agit d'environ 40 % de la surface concernée.*

- l'absence de recherche d'alternatives pour mettre en place des panneaux photovoltaïques en toiture sur les friches ou les zones d'activités économiques de la commune : « il n'existe aucune alternative sur la possibilité d'une installation sur des constructions à BONNY SUR LOIRE » ; « une démarche productiviste qui ne tient pas compte de solutions alternatives, notamment des espaces industriels (bâtiments, friches industrielles, parkings) » ; « Ce potentiel [des zones d'activités économiques (ZAE)] est donc à explorer en priorité plutôt que de bâtir des projets de ferme solaire sur des terres agricoles cultivées qui de plus demandent du fait de leur situation géographique excentrée, de la haute technicité pour le transport de l'énergie produite et un acheminement coûteux jusqu'à la ville centre ».

**Réponse de la société CPENR :**

Ce projet n'exclut en rien la possibilité de développer des projets photovoltaïques en toiture, sur des friches ou des zones d'activités de la commune de Bonny-sur-Loire. Cependant, la genèse du projet, comme expliqué en page 146 de l'étude d'impact, ne permettait pas d'explorer ces solutions.

En d'autres termes, la page 33 de l'étude préalable agricole, précise que « La ferme de La Borde (environ 74 ha) est exploitée par la famille Delion depuis 2014. Historiquement les terres concernées par le projet étaient utilisées pour l'élevage ovin. A la reprise en 2014, les exploitants ont cultivé ces terres en blé, orge, colza, maïs, etc. Le potentiel agronomique des terres ne permet pas d'avoir une rentabilité suffisante en grandes cultures, la mise en place d'une pratique agricole plus adaptée au potentiel est réfléchie. L'implantation en prairie et la valorisation par un troupeau ovin permettrait de dégager de la rentabilité. » L'addition de deux contraintes majeures : surcote logistique et écart de production céréalières par rapport aux prévisions, a donc motivé Monsieur et Madame Delion à contacter la société ABO Wind afin qu'elle étudie la possibilité de développer un projet photovoltaïque compatible avec l'activité agricole.

D'autre part comme précisé dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, « la surface nécessaire pour atteindre les objectifs de puissance solaire raccordée en France ne pourra pas être composée exclusivement de sites dégradés ou délaissés. De ce fait, bien que l'installation de parcs photovoltaïques sur des sites délaissés ou dégradés soit pertinente, le développement d'un projet

photovoltaïque sur des terres agricoles à faible potentiel agronomique a tout son sens et contribue grandement à atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie renouvelable. Dans un contexte où la récente loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables a été votée avec un volet spécifique aux projets agrivoltaïques, l'objectif de développer un parc agrivoltaïque prend tout son sens. L'enjeu du projet est de revitaliser le site agricole de La Borde pour lui rendre sa vocation initiale, l'élevage ovin. »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse reprend le contenu de l'étude d'impact, en indiquant que le projet n'exclut pas la réalisation d'autres projets photovoltaïques en toiture, sur des friches ou des zones d'activités de la commune de Bonny-sur-Loire. Elle confirme que le potentiel agronomique des terres ne permet pas d'avoir une rentabilité suffisante en grandes cultures.*

- l'inquiétude sur la concrétisation effective d'une ferme d'élevage ovin, avec la demande d'identification de l'agriculteur avant le démarrage des travaux : « il y a pour moi une condition primordiale : que ce soit un vrai projet agriphotovoltaïque, que ce projet permette à un exploitant agricole (jeune de préférence) de dégager un revenu correct pour les activités qui sont prévues (maraichage et élevage ovin). Pour que cette rentabilité soit assurée il me semble que la proposition de compensation individuelle par rapport à la compensation collective doit être revue à la hausse. Comme la CDPENAF la somme de 30 000€ me paraît insuffisante. Enfin afin d'offrir des garanties il faudrait que le futur exploitant soit identifié avant tout démarrage des travaux ».

**Réponse de la société CPENR :**

Comme précisé dans l'étude préalable agricole et mesures compensatoires page 22 « Dans le calendrier du projet, il ne paraissait pas réaliste de rechercher et conserver un porteur de projet agricole sur ce site pendant plusieurs années. Dès l'obtention des autorisations purgées de tout recours, le maître d'ouvrage, avec l'appui des acteurs de l'installation, recherchera un ou plusieurs porteurs de projet sur le site. »

La recherche d'un candidat requiert un avancement de projet plus important, pour autant, la CPENR de Bonny-sur-Loire et la Chambre d'Agriculture du Loiret sont en cours de discussion pour rédiger et publier un appel à manifestation d'intérêt afin de trouver un éleveur ou plusieurs éleveurs qui pourraient exploiter l'ensemble des 74 ha de l'exploitation agricole. L'installation d'un jeune éleveur reste la priorité, cependant, dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun candidat, un partenariat avec un éleveur déjà installé qui ayant besoin de surfaces supplémentaires, resterait possible.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La société CPENR confirme, avec l'appui de la Chambre d'agriculture du Loiret, sa volonté d'identifier un éleveur pour l'exploitation agricole.*

- l'incertitude sur le maintien et la viabilité à terme de l'activité agricole, ainsi que la demande d'augmentation de la compensation agricole collective : « les moutons ressemblent donc plus à une caution agricole et je doute qu'ils apprécient le lieu ! » ; « ce projet va faire disparaître des terres agricoles pour les remplacer par un élevage ovin sans qu'ait été démontrée la viabilité d'un tel projet à long terme » ; « Nous n'avons aucun recul sur l'utilisation de ces terres artificialisées censées servir aux ovins et leur pâturage. Ces prairies munies de milliers de panneaux solaires seront abandonnées dans quelques années

quant à leur usage de pastoralisme, le temps de s'apercevoir que les brebis ne trouvent pas du tout la quantité suffisante d'herbe pour se nourrir ».

**Réponse de la société CPENR :**

Comme précisé à la page 33 de l'étude préalable agricole, « Historiquement, les terres concernées par le projet étaient utilisées pour l'élevage ovin. A la reprise en 2014, les exploitants ont cultivé ces terres en blé, orge, colza, maïs, etc... ».

D'autre part, « La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées (détails page 35 de l'étude d'impact environnementale). »

La Page 205 de l'étude d'impact environnementale sur la mesure d'accompagnement 3 (réaménager les emprises du chantier suite au démontage) explique que [... Reprise de la page 205] »

Les deux réserves à l'avis favorable de la CDPENAF, notamment l'augmentation de la somme de 30 000€ pour la fourniture et la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'élevage seront levées et la CPENR de Bonny-sur-Loire modifiera ce montant à la hausse.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse reprend le contenu de l'étude d'impact. Elle indique toutefois son accord de principe pour lever les réserves de la CDPENAF, avec augmentation de la somme de 30.000 € pour la fourniture et la mise en œuvre des équipements nécessaires à l'élevage, sans préciser le nouveau montant qu'elle envisage d'y consacrer.*

- l'absence d'éléments sur le coût des installations en rapport avec l'énergie produite, la faiblesse de l'argumentation sur l'impact économique ainsi que le manque d'évaluation financière des retours pour la population : « Quel est le budget de cette installation à 5 kms de BONNY SUR LOIRE » ; « impact économique absent. Il est mentionné la consommation des ouvriers pendant les travaux, c'est limite » ; « si subventions françaises ou iront les bénéfiques » ; « quelles retombées financières locales et à qui ? » ; « Je suis aussi preneur de toutes informations complémentaires notamment économiques » ; « Ma question se pose sur le financement et les retombées économiques de ce projet qui sont peu ou pas développées. Exemple : quid de la répartition entre Commune, Communauté de communes, Département, Région... ? Tout en percevant l'aspect positif de cette implantation, l'impact proprement dit économique est flou. La prospective est absente. »

**Réponse de la société CPENR :**

Les éléments de fiscalité applicables au projet photovoltaïque de Bonny-sur-Loire dépendront essentiellement du contexte fiscal national fixé par la loi de Finances qui est actualisée annuellement, du régime fiscal de la commune et de la communauté de communes ainsi que des taux d'imposition en vigueur sur la commune. Les données suivantes sont indicatives et sont susceptibles d'évoluer avec les évolutions de la loi de Finances et des taux d'imposition locaux.

Avec la réglementation fiscale en vigueur en avril 2024, les taxes auxquelles est soumis le projet PV de Bonny-sur-Loire sont : la taxe d'aménagement ; l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER). Les centrales PV sont exonérées de la taxe foncière. Quant à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), elle disparaîtra d'ici 2027.

La part communale de la taxe d'aménagement sera d'après nos estimations de 50 000€ (versée en une fois). Une fois de plus, le calcul dépend du taux appliqué par la commune. La taxe d'aménagement est due pour partie à la commune d'implantation, pour l'autre au département. Plus d'information sur cette taxe peuvent être trouvée sur le site internet du service public : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15416>.

Pour l'IFER, elle est due chaque année par l'exploitant de la centrale de production d'électricité au 1er janvier de l'année d'imposition. En 2024, le tarif de l'IFER est de 3.479€/kW de puissance installée électrique. Pour le projet de Bonny, le montant en année 1 sera d'environ 46 000€ à répartir entre la commune, la communauté des communes et le département. Selon la loi de finance 2024, la clé de répartition de l'IFER est la suivante : 20% pour la commune , 30% pour le département , 50% pour la communauté des communes.

L'IFER, comme précisé sur le site internet des finances publiques, <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/797-PGP.html/identifiant%3DBOI-TFP-IFER-30-20240124>, est perçue tous les ans, tout au long de la durée d'exploitation de la centrale. L'IFER est due au département et, selon le régime fiscal adopté, à la commune ou à la communauté de communes.

Concernant les coûts d'installation de production d'énergie, « l'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public sera réalisé par l'exploitant ENEDIS ; le coût sera quant à lui pris en charge par le porteur de projet. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies par ENEDIS après obtention du permis de construire, comme l'exige la réglementation actuelle » (page 34 de l'étude d'impact environnementale). Les coûts du raccordement ne seront donc connus qu'après obtention du permis de construire et dépendront notamment de la file d'attente des demandes de raccordement de production.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La société CPENR mentionne l'évaluations des taxes qu'il aurait été intéressant de faire figurer dans l'étude d'impact, car elles bénéficient directement à la population locale : une taxe d'aménagement de 50.000 € après mise en service du parc et le bénéfice de l'IFER chaque année d'exploitation, soit en valeur 2024 un montant annuel d'environ 9.200 € pour la commune de Bonny-sur-Loire, de 23.000 € pour la communauté de communes et de 13.800 € pour le département du Loiret.*

- **la provenance non européenne des panneaux photovoltaïques :** « ce projet ne contribuera pas au soutien d'une filière nationale de production photovoltaïque » ; « [le projet] s'appuie sur une société allemande qui utilise des panneaux importés de Chine » ;

#### **Réponse de la société CPENR :**

Le graphique ci-dessous présente la distribution de la production de module photovoltaïque par pays en 2020.

On peut y observer que la Chine compte près de 70% de la production globale de module photovoltaïque suivi du Vietnam avec un peu de moins de 8%, de la Corée du Sud (5%), de la Malaisie (4%) et des Etats-Unis (3%).

Dans ce contexte, la plupart des projets photovoltaïques envisagent l'utilisation de modules assemblés en Chine ou ailleurs en Asie. Pour autant, une filière européenne se développe depuis plusieurs années et a produit 1,8% de la production globale en 2020.

Concernant le projet photovoltaïque Bonny-sur-Loire, comme précisé à la page 26 de l'étude d'impact environnementale, [reprise de la page 26]. La provenance des modules du projet de Bonny-

sur-Loire sera donc connue ultérieurement et le choix des modules dépendra de plusieurs critères : qualité, capacité de production, prix, délais d'approvisionnement, impact carbone, etc.

Le projet de Bonny-sur-Loire est développé par l'agence d'Orléans (avec l'appui des 3 autres agences situées à Toulouse, Lyon et Nantes) de la société française ABO Wind SARL. ABO Wind SARL (ou « ABO Wind France ») est une filiale à 100% d'ABO Wind Ati (ou « ABO Wind Allemagne »). ABO Wind Allemagne et ses filiales constituent le groupe ABO Wind.

La « Centrale de Production d'Énergies Renouvelables de Bonny-sur-Loire » (CPENR de Bonny-sur-Loire) est une société de projet, filiale à 100% d'ABO Wind SARL. ABO Wind SARL a conclu avec la CPENR de Bonny-sur-Loire un contrat intra-groupe de prestations techniques et financières. Les risques techniques et financiers de la société de projet sont ainsi supportés par ABO Wind SARL.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*L'Asie concentre effectivement la très grande majorité de la production mondiale des modules et la surproduction actuelle fragilise la production européenne de panneaux solaires. Il est donc très probable que les panneaux du parc solaire soient d'origine asiatique.*

- l'impact néfaste de l'ombrage et du microclimat créé par les panneaux sur la végétation et la biodiversité du terrain : « L'installation de panneaux photovoltaïques correspond à une artificialisation qui dégrade la fonction des sols et de la biodiversité » ;

**Réponse de la société CPENR :**

La question de l'impact de l'ombrage sur la végétation est traitée en page 153 de l'EIE. De plus, plusieurs études ont été réalisées sur le sujet :

- Retour d'expérience de SOLAGRO sur 7 parcs d'Arkolia Energies (2021) : <https://solagro.org/travaux-et-productions/references/audits-sur-le-paturage-dans-les-parcs-photovoltaïques> ;
- Suivi de la pousse de l'herbe – Centrales de Braize (Allier) et à Marmanhac (Cantal) – INRAE (2020). Pour cette étude, les principales conclusions sont qu'il n'y a pas de différence de production de biomasse cumulée sous les panneaux, par rapport à l'espace inter-rang et par rapport aux parcelles témoin. De plus, la dynamique de croissance de la végétation est plus importante sous les panneaux par rapport aux zones ensoleillées.

D'autre part, conformément à l'avis de la CDPENAF sur l'étude préalable en matière de compensation collective agricole : « Un suivi technique de la prairie sera réalisé au travers : de mesures d'herbe afin d'observer la dynamique de la pousse de l'herbe sur l'année et estimer la production de biomasse à l'année (2h de mesures 1 semaine sur 2 de début mars à mi-juillet et en octobre/novembre soit 3.5 jours) ; de prélèvement d'herbe avant le passage des animaux afin de connaître au plus proche ce qui va être consommé en termes de qualité et de quantité (3 passages par an avec ½ journée de prélèvement par passage soit 1.5 jours). Ces suivis seront réalisés l'année suivant l'implantation de la prairie (N+1) et en année (N+3). »

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse reprend le contenu de l'étude d'impact, en ajoutant 2 références d'études traitant de l'ombrage sous la végétation, qui confirment les informations du dossier.*

- la non prise en compte dans l'étude d'impact de toutes les conséquences sur la biodiversité locale, notamment l'attraction ou le détournement des insectes et d'une partie de la faune (avifaune, chiroptères) par les panneaux photovoltaïques : « ce projet ne convainc pas



quant à l'enjeu de préservation de la biodiversité ordinaire, car il semble ne pas avoir tenu compte de certaines données scientifiques sur l'impact des panneaux (effet de polarisation, micro-climat sous et au-dessus des panneaux, etc.) »

#### Réponse de la société CPENR :

Impact des panneaux photovoltaïques sur les insectes :

- Concernant la modification des microclimats sous les panneaux, l'ombrage causé par ces structures entraîne une diminution de la production de nectar et de la détectabilité des couleurs florales ce qui a une incidence sur les insectes (diminution de leur présence). Ceci est plus précisément expliqué par la modification de la température et de l'humidité au sol ainsi que la diminution de luminosité au niveau du sol. A noter que cela se base seulement sur deux études scientifiques et qu'elles ont été publiées en 2021 (Graham et al., 2021 ; Grodsky et al., 2021). Par ailleurs l'étude de Grodsky et al., a été menée dans le désert du Mojave sur un parc de 1400 ha. Le lien entre les deux parcs est donc difficile à établir. Cet effet est également à nuancer avec l'absence d'enjeux pour la flore présente sur le projet.
- Concernant l'effet de polarisation, ce phénomène est connu et prouvé depuis environ 15 ans. Celui-ci consiste au fait que les surfaces lisses vont induire une réfraction polarisée de la lumière semblable à la surface de l'eau. Ce mécanisme agit comme un piège sensoriel pour les insectes et en particulier les insectes aquatiques qui vont préférer pondre sur les panneaux plutôt que les plans d'eau, entraînant alors une diminution de leurs populations (Száz et al., 2016). Le choix de modèle de panneaux ayant une surface non polarisante ainsi que des bordures et des grilles blanches diminuera significativement cet effet (Horváth et al., 2010).

Impact des panneaux photovoltaïques sur les chiroptères :

- De manière générale, l'impact des parcs PV sur les chiroptères est très peu documenté. De plus les premières études portant réellement sur cette problématique datent seulement de 2023 (Barré et al., 2023 ; Szabadi et al., 2023 ; Tinsley et al., 2023). En 2020, seule de rares études avaient abordé cette problématique tel que Montag et al., en 2016.
- Concernant la perte d'habitats favorables aux chauves-souris, « les centrales photovoltaïques pourraient être considérés comme des habitats offrant peu de ressources alimentaires et nécessitant un effort accru pour y accéder, ce qui réduit le rapport coût/bénéfices pour les chiroptères » (LPO AuRA, 2024). Il est, de fait, important de s'assurer que l'aire d'étude d'un projet PV n'est pas un milieu de chasse privilégié pour les chauves-souris. Tinsley et al., précise également que, par leurs infrastructures (Clôtures, panneaux, locaux techniques), les parcs PV ont une richesse spécifique et une activité des chiroptères différentes entre le pourtour et le cœur du parc. Les deux zones peuvent donc être impactantes en fonction des espèces. Des suivis acoustiques ayant été réalisés à la fois en pourtour (point 1, 3 et 4) et en cœur de parc (point 2) et au regard des résultats de l'état initial qui ne montrent pas d'activité préoccupante au niveau de l'aire d'étude, ces enjeux ne sont donc pas ou peu présents.
- Concernant l'effet miroir, ce phénomène consiste en la confusion par les chauves-souris (principalement juvéniles) de la surface de l'eau avec une surface lisse horizontale lorsqu'elle cherche à boire. Comme pour les insectes, les panneaux solaires agissent donc comme des pièges sensoriels via, cette fois-ci, leur propriété de réfraction acoustique similaire à la surface de l'eau (Grief & Siemers, 2010). Cependant, bien qu'observé et décrit en laboratoire et en condition naturelle (Russo et al., 2012), aucune mortalité en milieu naturel ne semble avoir été établie. A l'inverse, il semblerait par exemple que les surfaces lisses telles que l'eau

facilitent la détection acoustique des insectes polarotactiques (aquatiques) présents dessus (Siemers et al., 2001 ; Horváth et al., 2010) ce qui pourrait donc être favorable pour certaines chauves-souris. De plus, les « données scientifiques sur l'impact des panneaux » ne démontrent pas (pour le moment) un phénomène clair de détournement. Tinsley et al., évoquent par exemple la possibilité d'un évitement des parcs causé par un apprentissage des pièges sensoriels que constituent les panneaux alors que Szabadi et al., observent une activité des espèces de haut vol (eg. *Nyctalus noctula*) mais aussi de vol bas (eg. *Pipistrellus pipistrellus*) au niveau des parcs. L'effet négatif de la réfraction acoustique des panneaux ne fait à l'heure actuelle pas consensus.

- L'effet barrière (détournement des parcs) induit par la présence de clôtures est un phénomène qui a été prouvé. Les chauves-souris perçoivent facilement ces infrastructures et peuvent dévier leurs trajectoires pour les longer. Ce phénomène peut être problématique si celles-ci débouchent sur des routes qui sont à proximité (Buton, 2023), ce qui n'est pas le cas pour ce projet. Bien qu'exceptionnelle, afin d'éviter toute mortalité directe liée à ces infrastructures il est également pertinent de favoriser la mise en place de clôture sans barbelé et ayant des poteaux pleins ou avec un capotage si celui-ci est creux (Buton, 2023).

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Je prends acte de ces éléments scientifiques qui répondent aux questionnements de l'association Bureau 122, en précisant le contenu de l'étude d'impact sans en modifier les conclusions. Je note le choix de modèle de panneaux ayant une surface non polarisante qui diminuera l'effet de polarisation.*

- l'effectivité en hiver de l'écran végétal aménagé au nord du projet et le suivi dans la durée

**Réponse de la société CPENR :**

Comme précisé à la page 204 de l'étude d'impact environnementale, une haie double multi strates d'environ 160m environ sera plantée à l'est du site : « L'objectif est de constituer une haie diversifiée favorable à la biodiversité permettant de relier le maillage déjà présent ». « Les essences plantées seront le Charme, l'Érable champêtre, le Cornouiller sanguin, le Prunellier, l'Aubépine, le Troène, le Fusain, le Noisetier, Eglantier, Sorbier des oiseleurs, Sureau, Viorne, Prunellier.» Ainsi, le choix des espèces a été fait en fonction des espèces déjà présentes localement afin de maintenir une cohérence paysagère des essences.

Le masque sera moins opaque en hiver qu'en été toutefois, les branches et les troncs persistants permettent tout de même de créer un masque visuel efficace.

Concernant le suivi, les modalités d'entretien de l'écran végétal est expliqué à la page 204 de l'étude d'impact environnementale.

Un devis pour l'entretien et le suivi du couvert végétal peut également être trouvé en annexe 1.

*Ce devis auprès de l'entreprise TABARANGER située à Jouy-en-Pithiverais fait apparaître un montant de 13.988 € HT pour 84 unités, avec mise en place d'un voile de paillage bio. Il est prévu la taille des arbustes tous les 2 ans.*

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse reprend le contenu de l'étude d'impact, avec un devis d'entreprise locale pour la réalisation de l'écran végétal.*

- en phase chantier, la crainte de dégradation des routes communales utilisées par les camions ;

**Réponse de la société CPENR :**

La CPENR de Bonny-sur-Loire est en cours de discussion afin de signer une convention d'autorisation communale de passage de véhicules avec la collectivité ayant la compétence voirie, pour les routes communales empruntées.

Cet accord définit les engagements et responsabilités de chacun s'agissant de l'accès aux engins et aux personnes nécessaires à la construction et l'exploitation. Cette convention met à la charge de la CPENR de Bonny-sur-Loire, l'obligation d'indemniser la collectivité concernée.

D'autre part, afin de permettre le passage de véhicules de chantier et de transport, dont le tonnage par essieux est élevé, la CPENR de Bonny-sur-Loire propose à la collectivité concernée, d'effectuer les travaux et aménagements sur ces voies, aux frais exclusifs de la CPENR de Bonny-sur-Loire. En fonction des besoins propres et exclusifs de la CPENR, liés notamment à la consistance et au gabarit de la voirie au regard de la fréquence des passages des véhicules, ces travaux et aménagements consistent à aménager, à renforcer ou à élargir les voies et chemins concernés.

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera réalisé aux frais de la CPENR de Bonny-sur-Loire avant le démarrage des travaux de construction du parc photovoltaïque, matérialisé par la Déclaration Réglementaire d'Ouverture de Chantier (DROC), afin de constater l'état initial des voies et chemins concernés.

Un état des lieux contradictoire en présence d'un huissier sera également réalisé aux frais de la CPENR de Bonny-sur-Loire à l'achèvement des travaux de démantèlement afin de constater l'état des voies, chemins avant les travaux de démantèlement.

La CPENR de Bonny-sur-Loire s'engage à remettre dans leur état initial ces voies, chemins si, à l'expiration de la phase de construction et de la phase de démantèlement du parc, la collectivité concernée le lui demandait, ceci basé sur des états des lieux.

La convention d'autorisation communale en cours de discussion, intègre toutes ces conditions et engagements.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Cette réponse correspond pleinement à l'observation exprimée par M. MORIN au nom de la commune de Bonny-sur-Loire, avec la « demande qu'un constat d'huissier, soit effectué avant les travaux, concernant l'état des routes et des chemins empruntés par les nombreux camions qui vont alimenter ce chantier ».*

*Cette demande concerne notamment l'état de la voie communale N°2 d'Ousson, dont la gestion incombe conjointement à la commune de Bonny-sur-Loire et à la communauté de communes de Berry Loire Puisaye pour la partie chaussée.*

**Enfin, des avis contrastés sont émis sur :**

- la qualité de l'étude d'impact : « l'impact paysager du projet semble considérable et n'est évalué que sur la base de catégories formelles posées a priori » ; « L'étude des impacts sur l'environnement (faune, flore, humain ...) est remarquable ».

**Réponse de la société CPENR :**

Absence de réponse sur ce point.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*L'autorité environnementale, en page 4 de son avis délibéré du 8 janvier 2023, a estimé que « l'enjeu paysager n'est pas traité dans le présent avis car l'autorité environnementale constate sa prise en compte satisfaisante en matière d'évitement et de traitement ». Elle indique également page 8 que l'étude d'impact « évalue de manière proportionnée et satisfaisante les enjeux liés à son implantation tout en répondant aux exigences liées aux mesures de réduction ». La société CPENR ayant répondu favorablement aux recommandations formulées dans l'avis de la MRAe, j'estime que la qualité de l'étude d'impact est satisfaisante et a permis aux personnes intéressées lors de l'enquête de se forger un avis complet de l'impact du projet présenté.*

- la concertation locale sur ce projet : « Ce projet de centrale agrivoltaïque au sol s'inscrit dans une logique qui n'est pas particulièrement écologique dans la mesure où il ne s'appuie sur aucune concertation, et interprétées par un seul paysagiste, sans tenir compte de dimensions sensibles ni d'une perception sociologique centrée sur les usages du territoire.» ; « nous estimons que ce projet devrait être considérablement remanié et faire l'objet d'une concertation avec la population du territoire (Bonny-sur-Loire, ainsi que les communes environnantes) » ; « En tant qu'ancien Maire j'avais reçu les représentants d'AboWind dès l'origine du projet ».

Réponse de la société CPENR :

Absence de réponse sur ce point.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Le projet soumis à enquête n'est pas porté par une collectivité ou une structure publique, il est initié par la famille DELION qui en a confié le développement à la société CPENR de Bonny-sur-Loire. Comme l'indique l'ancien maire, cette société a pris contact avec les élus communaux au début de la conception du projet, les relations se sont ensuite poursuivies avec notamment une réunion en 2021 à la Chambre d'agriculture du Loiret et une présentation du projet le 16 novembre 2023 devant le conseil municipal de Bonny-sur-Loire.*

### 6.2.3 Questions complémentaires du commissaire enquêteur<sup>9</sup>

1- **Contributions financières du projet pour les collectivités locales**

*Lors des permanences et dans les observations, plusieurs personnes s'étant exprimées sur les retours envisageables pour les habitants près du site, j'invite la SASU CPENR à présenter une estimation approchée du montant des taxes qui bénéficieraient à la commune de Bonny-sur-Loire et à la Communauté de communes du Berry Loire Puisaye.*

Réponse de la société CPENR :

Réponse identique à celle présentée en 6.2.2 sur les observations à caractère économique.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Se reporter à mes commentaires en 6.2.2. relatifs aux observations à caractère économique.*

<sup>9</sup> Pour ne pas alourdir le rapport, se reporter au procès-verbal des observations pour l'expression complète des questions posées par le commissaire enquêteur.

## 2- **Prise en compte du projet au titre de la loi « climat et résilience »**

Le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté pris à la même date définissent les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021.

*Je souhaite ainsi connaître si la société CPENR est en mesure de respecter les préconisations du décret et de l'arrêté précités, ou de faire évoluer le projet, en particulier pour le respect de la hauteur minimale de 1,10 m au point bas prévu dans l'arrêté.*

Réponse de la société CPENR :

Le projet photovoltaïque de Bonny-sur-Loire a été conçu de manière à être réversible (donc démontable) et permettre le maintien de la couverture végétale et des habitats naturels préexistants. Il permet également la poursuite d'une activité agricole. Il respecte aussi les critères d'espacement inter-rangés (cf. document « Demande de permis de construire », page 7, « les alignements seront espacés d'environ 5.10m »), d'ancrage, de clôtures et de voies internes permettant une exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Même si ces mesures ne s'appliquent pas aux installations photovoltaïques dont la date effective ou la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la promulgation de la loi Climat et résilience (22 août 2021) et la publication du décret (31 décembre 2023), la CPENR de Bonny-sur-Loire serait en mesure de faire évoluer le projet en augmentant la hauteur minimale des tables de 1.10m au point bas.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La société CPENR précise qu'elle est prête à rehausser la hauteur minimale des tables à 1,10 m et qu'elle est ainsi en mesure de respecter toutes les dispositions du décret précité, même s'il n'est juridiquement pas applicable au projet, puisque la date de dépôt du permis de construire est antérieure à sa publication.*

## 3- **Plan particulier d'intervention de la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire**

*Des dispositions particulières devraient-elles être prises pour le projet en cas d'incident grave sur la centrale ?*

Réponse de la société CPENR :

Le PPI est orienté vers la mise en sécurité de la population. Compte tenu de l'absence de personnel régulier sur le site en phase d'exploitation, le parc photovoltaïque n'aura pas d'impact sur le PPI. Le personnel présent sur site lors des phases de chantier, d'exploitation, et pour les besoins agricoles, sera informé de l'existence du PPI. Ainsi, il pourra se conformer aux prescriptions de ce dernier. D'autre part, un parc photovoltaïque n'est pas à l'origine d'une augmentation du risque nucléaire. Ainsi, hormis la communication du PPI aux personnes intervenant sur le site en phase chantier, exploitation et pour les besoins agricoles, aucune disposition supplémentaire n'apparaît nécessaire.

### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*Le PPI n'a donc pas d'impact particulier sur l'exploitation de la centrale.*

#### 4- Raccordement électrique au poste de Briare

Les informations disponibles sur les capacités d'accueil du poste électrique de Briare, seul poste de raccordement envisagé dans le projet, montrent un sous-dimensionnement du poste par rapport à la puissance crête du projet.

*Avec les éléments actuellement disponibles sur les capacités de raccordement du réseau électrique géré par ENEDIS, la SASU CPENR peut-elle préciser les modalités de raccordement les plus probables pour le raccordement du projet à ce réseau ?*

Réponse de la société CPENR :

Le projet pourrait être raccordé sur le poste source de Briare pour les PDL1 (16.59 MVA) et PDL2 (3.795 MVA). Dans ce poste source, une mutation de transformateur de 20MVA à 36MVA est prévue dans le schéma S3REnR Centre-Val-De-Loire. Le PDL 3 (15.885MVA) devrait être raccordé au poste source de la Fortaie. Ces prévisions de raccordement se confirmeraient en juillet 2024, à réception de la Proposition de Raccordement Avant Complétude du Dossier (« PRAC ») qui a été demandée par la CPENR de Bonny-sur-Loire en mars 2024.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La société CPENR confirme ainsi que le poste source de Briare ne peut accueillir la totalité de la production du parc. Le poste source de la Fortaie se situe dans le Cher, sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Loire, à proximité de la centrale nucléaire, en rive gauche de la Loire et à environ 12 km à vol d'oiseau du projet.*

*Il est regrettable que le dossier d'enquête n'ait pas intégré dans l'étude d'impact la capacité limitée du poste de Briare, connue par la société lors de l'élaboration du projet. La MRAe avait rappelé dans son avis que « Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps. » et « recommandé de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre. »*

#### 5- Projet de légumerie dans le Giennois

*Question du commissaire enquêteur : La société CPENR a-t-elle des informations plus récentes sur la concrétisation effective du projet de légumerie et de son impact sur l'activité de maraîchage envisagée sur le site.*

Réponse de la société CPENR :

L'« étude d'opportunité pour l'approvisionnement en produits locaux des cuisines collectives de Gien et Briare », commencée en juin 2022, a été finalisée en avril 2023 (voire pièce jointe). La CPENR de Bonny-sur-Loire reprendra contact avec les mairies de Briare et de Gien afin de connaître l'avancée de leur projet.

#### **Commentaires du commissaire enquêteur :**

*L'étude transmise est une étude préalable, dont les conclusions en étape 3 de « Synthèse des enjeux et élaboration de recommandations » n'apportent pas d'éléments concrets sur les intentions des collectivités. Je note la reprise de contact de la société avec les 2 communes.*

**6- Garanties financières en fin d'exploitation**

*Question du commissaire enquêteur : La SASU CPENR envisage-t-elle de constituer une garantie financière pour ce projet et, si oui, le montant de cette garantie suffirait-il à couvrir les dépenses de démantèlement ?*

Réponse de la société CPENR :

La CPENR de Bonny-sur-Loire, malgré l'absence de réglementation sur le sujet, pourra envisager de constituer une garantie financière en vue du démantèlement ou de la remise en état des parcs photovoltaïques en fin d'exploitation. A défaut de retour d'expérience sur les coûts de démantèlement de ce type de parc, (il n'existe pas sur le territoire national de parcs solaires photovoltaïques sur des terres agricoles ayant atteint le stade de démantèlement), le montant de cette garantie pourrait s'aligner sur les critères de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie ou ceux de la réglementation qui sera mise en place. En tout état de cause, la CPENR s'engage à démanteler l'installation à l'expiration du bail emphytéotique et de respecter le cadre légal applicable ou les demandes spécifiques des autorités.

**Commentaires du commissaire enquêteur :**

*La société CPENR indique son accord de principe d'une garantie financière de démantèlements suivant les critères de l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie.*

**7- Questions de contenu sur la lecture et la compréhension du dossier**

*Question du commissaire enquêteur : La SASU CPENR est invitée à préciser la valeur de référence de la production annuelle attendue à retenir pour ce parc.*

Réponse de la société CPENR :

La valeur de référence à retenir pour le parc est 53 GWh.

Fait à Olivet, le 17 avril 2024

Le commissaire enquêteur,

**Signé**

Luc GRANIER